

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

## SOMMAIRE

## TEXTES GENERAUX

**Convention créant la Commission islamique pour le croissant international.**

Dahir n° 1-05-16 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention créant la Commission islamique pour le croissant international, faite à Niamey (Niger) le 26 août 1982.....

4

**Convention de crédit entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement.**

Décret n° 2-10-555 du 4 moharrem 1432 (10 décembre 2010) approuvant la convention de crédit n° CMA 1136 01 G, d'un montant de 20.000.000 d'euros, conclue le 11 chaoual 1431 (20 septembre 2010) entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du projet de création de centres de formation professionnelle dans le secteur automobile.....

4

**Convention entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe.**

Décret n° 2-10-556 du 4 moharrem 1432 (10 décembre 2010) approuvant la convention conclue le 5 kaada 1431

(14 octobre 2010) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe, pour la garantie du prêt d'un montant de 20 millions de dinars koweïtiens, consenti par ledit Fonds à l'Office national d'électricité, en vue de la participation au financement du projet de développement du réseau de transfert électrique dans les zones Sud.....

Pages

4

**Liste des travaux auxquels il est interdit d'occuper certaines catégories de personnes.**

Décret n° 2-10-183 du 9 hija 1431 (16 novembre 2010) fixant la liste des travaux auxquels il est interdit d'occuper certaines catégories de personnes.....

5

**Fondation Mohammed VI pour l'édition du Saint Coran. – Nomination du commissaire du gouvernement et fixation de ses missions.**

Décret n° 2-10-433 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010) portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de la Fondation Mohammed VI pour l'édition du Saint Coran et fixation de ses missions...

6

	Pages		Pages
<b>Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux. – Nomination du commissaire du gouvernement et fixation de ses missions.</b>		<b>Tabacs manufacturés. – Prix de vente au public.</b>	
<i>Décret n° 2-10-434 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010) portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de la Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux et fixation de ses missions.....</i>	7	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 587-10 du 29 hija 1431 (6 décembre 2010) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.....</i>	12
<b>Valeur moyenne d'exposition aux fibres d'amiante dans le milieu de travail.</b>		<b>Assainissement. – Tarifs de la redevance.</b>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, de la ministre de la santé, du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3352-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant la valeur moyenne d'exposition aux fibres d'amiante dans le milieu de travail.....</i>	7	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 3316-10 du 9 moharrem 1432 (15 décembre 2010) modifiant et complétant l'arrêté n° 427-06 du 2 safar 1427 (3 mars 2006) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement.....</i>	15
<b>Organisation des préfectures, des provinces, des préfectures d'arrondissements et des pachaliks.</b>		<b>Pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2984-10 du 25 kaada 1431 (3 novembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 611-05 du 14 moharrem 1426 (23 février 2005) fixant l'organisation des préfectures, des provinces, des préfectures d'arrondissements et des pachaliks.....</i>	7	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3279-10 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010) relatif à « la pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud ».....</i>	16
<b>Produits agricoles. – Aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles.</b>		<b>TEXTES PARTICULIERS</b>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3283-10 du 3 hija 1431 (10 novembre 2010) fixant les conditions et modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles.....</i>	8	<b>Permis de recherche d'hydrocarbures.</b>	
<b>Entreprises d'assurances et de réassurance.</b>		<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2056-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Lalla Mimouna Nord » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited ».....</i>	20
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3120-10 du 9 hija 1431 (16 novembre 2010) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance.....</i>	8	<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2057-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Lalla Mimouna Sud » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited ».....</i>	20
<b>Homologation de normes marocaines.</b>		<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2681-10 du 22 ramadan 1431 (2 septembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 467-07 du 12 moharrem 1428 (1<sup>er</sup> février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».....</i>	21
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre du tourisme et de l'artisanat n° 3180-10 du 18 hija 1431 (25 novembre 2010) portant homologation de normes marocaines.....</i>	11	<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2682-10 du 22 ramadan 1431 (2 septembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 468-07 du 12 moharrem 1428 (1<sup>er</sup> février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».....</i>	22

	Pages		Pages
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2683-10 du 22 ramadan 1431 (2 septembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 469-07 du 12 moharrem 1428 (1 <sup>er</sup> février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».....	22	<b>Fondation Zakoura micro crédit. – Retrait de l'autorisation d'exercer les activités de micro crédit.</b>	
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2684-10 du 22 ramadan 1431 (2 septembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 470-07 du 12 moharrem 1428 (1 <sup>er</sup> février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».....	23	Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3059-10 du 8 hija 1431 (15 novembre 2010) portant retrait de l'autorisation d'exercer les activités de micro crédit à la Fondation Zakoura micro crédit.....	25
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2685-10 du 22 ramadan 1431 (2 septembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 471-07 du 12 moharrem 1428 (1 <sup>er</sup> février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».....	23	<b>Attribution et retrait du droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines.</b>	
<b>Cession partielle des parts d'intérêt.</b>		Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2980-10 du 24 kaada 1431 (2 novembre 2010) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « SOMASTEEL ».....	25
Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2160-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Sidi Moussa Offshore 1 à 4 » au profit de la société « Longreach Oil and Gas ventures Limited ».....	24	Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3179-10 du 18 hija 1431 (25 novembre 2010) portant retrait du droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « SAFILUM ».....	26
<b>Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.</b>		<b>Attribution de certificats de conformité aux normes marocaines.</b>	
Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3122-10 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Essaouira Deep Offshore » conclu, le 11 chaabane 1431 (23 juillet 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société Canamens Energy Morocco s.a.r.l.....	24	Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2981-10 du 24 kaada 1431 (2 novembre 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « CENTRELEC ».....	26
		Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2982-10 du 24 kaada 1431 (2 novembre 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Moroccan Iron Steel ».....	26
		<b>AVIS ET COMMUNICATION</b>	
		Rapport d'activité de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications pour l'année 2009.....	27

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-05-16 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention créant la Commission islamique pour le croissant international, faite à Niamey (Niger) le 26 août 1982.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – Puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention créant la Commission islamique pour le croissant international, faite à Niamey (Niger) le 26 août 1982 ;

Vu la loi n° 19-03 promulguée par le dahir n° 1-05-15 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) et portant approbation quant au principe de la ratification du Royaume du Maroc de la convention précitée ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la convention précitée, fait à Jeddah, le 10 juillet 2006,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention créant la commission islamique pour le croissant international, faite à Niamey (Niger) le 26 août 1982.

*Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5906 du 1<sup>er</sup> safar 1432 (6 janvier 2011).

**Décret n° 2-10-555 du 4 moharrem 1432 (10 décembre 2010) approuvant la convention de crédit n° CMA 1136 01 G, d'un montant de 20.000.000 d'euros, conclue le 11 chaoual 1431 (20 septembre 2010) entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du projet de création de centres de formation professionnelle dans le secteur automobile.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 36 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010, promulguée par le dahir n° 1-09-243 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41, de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit n° CMA 1136 01 G, d'un montant de 20.000.000 d'euros, conclue le 11 chaoual 1431 (20 septembre 2010) entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du projet de création de centres de formation professionnelle dans le secteur automobile.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 4 moharrem 1432 (10 décembre 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-10-556 du 4 moharrem 1432 (10 décembre 2010) approuvant la convention conclue le 5 kaada 1431 (14 octobre 2010) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe, pour la garantie du prêt d'un montant de 20 millions de dinars koweïtiens, consenti par ledit Fonds à l'Office national d'électricité, en vue de la participation au financement du projet de développement du réseau de transfert électrique dans les zones Sud.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 5 kaada 1431 (14 octobre 2010) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe, pour la garantie du prêt d'un montant de 20 millions de dinars koweïtiens, consenti par ledit Fonds à l'Office national d'électricité, en vue de la participation au financement du projet de développement du réseau de transfert électrique dans les zones Sud.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 4 moharrem 1432 (10 décembre 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-10-183 du 9 hija 1431 (16 novembre 2010) fixant la liste des travaux auxquels il est interdit d'occuper certaines catégories de personnes.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 181 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 181 de la loi susvisée n° 65-99, le présent décret fixe la liste des travaux auxquels il est interdit d'occuper les mineurs de moins de 18 ans, les femmes et les salariés handicapés, du fait des risques de danger excessif qu'ils présentent, ou excèdent leurs capacités ou sont susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs.

ART. 2. – Il est interdit d'employer les mineurs de moins de 18 ans et les personnes handicapées dans les travaux dangereux ci-après :

1) les travaux de graissage, de nettoyage pendant l'opération de visite ou de réparation des appareils mécaniques en marche ;

2) utilisation des machines, actionnées à la main ou par un moteur mécanique, dont les parties dangereuses ne disposent pas d'organes protecteurs nécessaires ;

3) services des robinets à vapeur ;

4) laminage et étirage de la verge de tréfilerie ;

5) travaux dont l'exécution nécessite :

– le montage d'échafaudages volants en bois ou en métal, pour la réfection ou le nettoyage des maisons ;

– le montage d'échafaudages fixes, en bois ou en métal, utilisés dans les industries du bâtiment et des travaux publics ;

6) travaux effectués sur les toitures ;

7) les travaux de démolition ;

8) fonte du verre ;

9) utilisation des machines dans les verreries où s'effectue la fabrication des bouteilles par des procédés mécaniques ;

10) étirage des tubes et baguettes du verre ;

11) tout travail les exposant aux rayonnements ionisants ;

12) les travaux effectués dans les égouts ;

13) les travaux effectués dans les tanneries ;

14) les travaux de production de l'électricité, et toute force motrice de toute sorte, de transformation et de transmission ;

15) les travaux de ramassage et de traitement des ordures ;

16) la fabrication et transport des explosifs ;

17) la fabrication, manipulation des pesticides, insecticides et des herbicides ;

18) les travaux de terrassement ;

19) les travaux effectués dans l'air comprimé ;

20) les travaux de peinture où sont utilisés des produits chimiques dangereux contenant le plomb et l'hexane ;

21) les travaux où sont utilisés des produits d'amiante ou contenant du benzène ;

22) les travaux d'abattage des animaux dans les abattoirs ;

23) confection, manutention et vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peinture, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par le code pénal du fait qu'ils sont contraires aux bonnes mœurs ou sont de nature à blesser la moralité des enfants même s'ils ne sont pas incriminés par le code précité ;

24) les travaux effectués dans les bars, dans les débits de boisson et dans les salles de jeu ;

25) les travaux ou activités exposant à des agents biologiques dangereux ;

26) les travaux effectués dans une atmosphère de chaleur, de froid ou d'humidité extrêmes ;

27) les travaux effectués par les peigneuses à main dans l'industrie du crin végétal ;

28) les travaux effectués par les machines utilisées dans les industries de bois ;

29) les travaux effectués avec des cisailles mécaniques tranchantes ainsi que tout travail fait à l'aide des presses de toute nature autres que celles actionnées à la main ;

30) le travail à la tâche ;

31) les différents travaux souterrains ;

32) tout autre travail susceptible de causer des maladies professionnelles telles que fixées par l'arrêté du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et la formation professionnelle n° 919-99 du 14 ramadan 1420 (23 décembre 1999) ;

33) tout travail effectué dans des conditions marquées par le bruit et les vibrations nuisibles.

ART. 3. – Il est interdit d'employer tout enfant âgé de moins de dix huit ans dans des travaux suivants qui consistent à porter, pousser ou traîner des charges d'un poids supérieur à ceux prévus dans le présent article :

**1) Port de fardeaux :**

*Personnel masculin :*

• les enfants âgés de 15 ans : 15 kg ;

• les enfants âgés de 16 à 17 ans : 20 kg.

*Personnel féminin :*

• les filles âgées de 15 ans : 8 kg ;

• les filles âgées de 16 à 17 ans : 10 kg.

**2) Les charges à pousser ou à traîner :**

*Pousser ou traîner des wagonnets circulant sur voie ferrée :*

• les enfants âgés de 15 ans révolus à 18 ans : 500 kg y compris le poids du véhicule ;

• les filles âgées de 15 ans : 300 kg y compris le poids du véhicule.

*Pousser ou traîner une brouette :*

• les garçons : 40 kg ;

• les filles : 25 kg.

*Pousser ou traîner une véhicule à trois ou quatre roues :*

- les garçons et filles : 60 kg.

*Pousser ou traîner une charette à bras à deux roues :*

- les garçons âgés de 15 à 18 ans : 130 kg y compris le poids du véhicule ;
- les filles âgées de 15 à 18 ans : 80 kg y compris le poids du véhicule.

*Pousser ou traîner un tricycle porteurs à pédales :*

**Personnel masculin :**

- de moins de 16 ans : 50 kg y compris le poids du véhicule ;
- de moins de 18 ans : 75 kg y compris le poids du véhicule ;

**Personnel féminin :**

- de moins de 16 ans : 25 kg y compris le poids du véhicule ;
- de moins de 18 ans : 50 kg y compris le poids du véhicule.

ART. 4. – Il est interdit d'employer les femmes dans :

1. les carrières et les travaux souterrains effectués dans les mines.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux femmes qui :

- occupent des postes de direction ;
  - sont occupées dans les services sanitaires et sociaux ;
  - sont appelées, occasionnellement, à descendre dans les mines pour l'exercice des travaux à caractère non manuel ;
2. les travaux les exposant au risque de chute ou de glissement ainsi que les travaux en position accroupie ou penchée constante ;
3. les travaux ou activités utilisant l'amiante et le benzène et toute autre activité les exposant aux agents chimiques dangereux.

Il est également interdit de charger la femme enceinte ou allaitante de :

- soulever des charges dépassant cinq kilos ;
- travaux la mettant en contact avec des substances chimiques contenant le plomb ou des agents biologiques tels que le toxoplasme ou le virus de la rubéole.

ART. 5. – Le présent décret abroge le décret n° 2-04-682 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les travaux dangereux interdits aux mineurs de moins de 18 ans, aux femmes et aux salariés handicapés.

ART. 6. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 9 hija 1431 (16 novembre 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*

JAMAL RHMANI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5899 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010).

**Décret n° 2-10-433 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010)  
portant nomination du commissaire du gouvernement  
auprès de la Fondation Mohammed VI pour l'édition  
du Saint Coran et fixation de ses missions.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-09-198 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) portant création de la Fondation Mohammed VI pour l'édition du Saint Coran, notamment son article 16 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Abdeslam FRÁOUI est nommé commissaire du gouvernement auprès de la Fondation Mohammed VI pour l'édition du Saint Coran.

ART. 2. – Le commissaire du gouvernement a pour mission d'apprécier la qualité de la gestion et des performances économiques et financières de la fondation ainsi que la conformité de cette gestion aux missions qui lui sont dévolues.

Il rend compte de sa mission dans un rapport qu'il adresse au ministre chargé des finances et qui est soumis au conseil d'administration.

ART. 3. – Le commissaire du gouvernement assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration de la fondation.

Il dispose d'un droit de communication permanent auprès de la fondation. Il peut effectuer, à tout moment, sur pièces et sur place, toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il peut obtenir, sous couvert du ministre chargé des finances, toutes informations utiles à l'exercice de sa mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations avec la fondation.

Le commissaire du gouvernement peut, également, donner son avis sur toute opération relative à la gestion de la fondation, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qu'il fait connaître par écrit, selon le cas, au ministre chargé des finances, au président du conseil d'administration et au directeur de la fondation.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5903 du 21 moharrem 1432 (27 décembre 2010).

**Décret n° 2-10-434 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010)**  
portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de la Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux et fixation de ses missions.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-09-200 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) portant création de la Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux, notamment son article 22 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Aziz LOUBANI est nommé commissaire du gouvernement auprès de la Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux.

ART. 2. – Le commissaire du gouvernement a pour mission d'apprécier la qualité de la gestion et des performances économiques et financières de la fondation ainsi que la conformité de cette gestion aux missions qui lui sont dévolues.

Il rend compte de sa mission dans un rapport qu'il adresse au ministre chargé des finances et qui est soumis au conseil d'administration.

ART. 3. – Le commissaire du gouvernement assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration de la fondation.

Il dispose d'un droit de communication permanent auprès de la fondation. Il peut effectuer, à tout moment, sur pièces et sur place, toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il peut obtenir, sous couvert du ministre chargé des finances, toutes informations utiles à l'exercice de sa mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations avec la fondation.

Le commissaire du gouvernement peut, également, donner son avis sur toute opération relative à la gestion de la fondation, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qu'il fait connaître par écrit, selon le cas, au ministre chargé des finances, au président du conseil d'administration et au directeur de la fondation.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5903 du 21 moharrem 1432 (27 décembre 2010).

**Arrêté conjoint du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, de la ministre de la santé, du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3352-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant la valeur moyenne d'exposition aux fibres d'amiante dans le milieu de travail.**

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

LA MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-98-975 du 28 chaoual 1421 (23 janvier 2001) relatif à la protection des travailleurs exposés aux poussières d'amiante, notamment son article 5,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La valeur moyenne d'exposition dans le milieu du travail pour l'amiante chrysotile est fixée à une fibre par centimètre cube d'air pour 8 heures de travail pendant une durée d'un an à partir de la date de mise en vigueur du présent arrêté.

ART. 2. – La valeur moyenne d'exposition fixée par l'article premier du présent arrêté passera à 0,6 fibre par centimètre cube d'air dès le début de la 2<sup>e</sup> année de mise en vigueur du présent arrêté.

ART. 3. – La valeur moyenne d'exposition aux poussières d'amiante résultant des travaux sur des matériaux à base d'amphibole déjà installés est fixée à 0,3 fibre par centimètre cube d'air à partir de la date de mise en vigueur du présent arrêté.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur 6 mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 17 kaada 1431 (26 octobre 2010).*

*Le ministre de l'emploi  
et de la formation  
professionnelle,*

JAMAL RHMANI.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce et des nouvelles  
technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*La ministre de la santé,*

YASMINA BADDOU.

*La ministre de l'énergie,  
des mines, de l'eau  
et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2984-10 du 25 kaada 1431 (3 novembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 611-05 du 14 moharrem 1426 (23 février 2005) fixant l'organisation des préfectures, des provinces, des préfectures d'arrondissements et des pachaliks.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 611-05 du 14 moharrem 1426 (23 février 2005) fixant l'organisation des préfectures, des provinces, des préfectures d'arrondissements et des pachaliks,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont supprimés de la liste des pachaliks annexée à l'arrêté susvisé n° 611-05 du 14 moharrem 1426 (23 février 2005) les pachaliks suivants :

- Fquih Ben Salah ;
- Sidi Slimane ;
- Sidi Bennour ;
- Youssoufia ;
- Berrechid ;
- Ouezzane ;
- Ben Guerir ;
- Midelt.

Sont ajoutés à la liste précitée les pachaliks suivants :

- Dar Bouazza ;
- Bouskoura ;
- Dcheira El Jihadia ;
- Oulad Teima ;
- Lahraouyine ;
- Lqliaa ;
- Ouislane ;
- Sidi Bouknadel.

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 kaada 1431 (3 novembre 2010).*

TAIB CHERQAoui.

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3283-10 du 3 hijra 1431 (10 novembre 2010) fixant les conditions et modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-10-015 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) portant aide de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles,

## ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'aide financière de l'Etat prévue à l'article premier du décret susvisé n° 2-10-015 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) est accordée à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles. Cette aide est fixée comme suit :

- Pour les agrumes : 200 DH par tonne pour la totalité des quantités exportées sur la Russie et 500 DH par tonne pour les quantités exportées hors Russie et hors Union Européenne en dépassement des volumes exportés au cours de la campagne allant du 1<sup>er</sup> septembre 2000 au 31 août 2001 ;
- Pour la tomate : 750 DH par tonne pour les quantités exportées hors Union Européenne en dépassement des volumes exportés au cours de la campagne allant du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2008 ;

– Pour la fraise : 500 DH par tonne exportée hors Union Européenne ;

– Pour l'huile d'olive : 2.000 DH par tonne exportée.

ART. 2. – Les conditions et modalités d'octroi de cette aide seront fixées par instruction conjointe des ministres chargés de l'agriculture et des finances.

ART. 3. – L'aide financière visée au premier article du présent arrêté est accordée ainsi qu'il suit :

– pour les agrumes, la tomate et la fraise, à compter du 29 mars 2010 ;

– pour l'huile d'olive, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 3 hijra 1431 (10 novembre 2010).*

Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie  
et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAoui.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3120-10 du 9 hijra 1431 (16 novembre 2010) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance tel qu'il a été modifié et complété;

Après avis du Comité consultatif des assurances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 21, 27, 33, 38 (1<sup>er</sup> alinéa), 39, 40, 52 et 63 de l'arrêté n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 21. – Le prélèvement mentionné à l'article 20 ci-dessus « cesse d'être obligatoire lorsque la provision pour fluctuation de « sinistralité atteint :

« a) en assurances crédit, 150 % de la moyenne des primes « émises au cours des cinq derniers exercices nettes de cessions « en réassurance ;

« b) en assurances accidents du travail et responsabilité « civile des véhicules terrestres à moteur, 35 % de la moyenne « des primes émises au cours des cinq derniers exercices nettes « de cessions en réassurance ;

« c) .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 27. – Les provisions techniques ainsi que les  
« autres passifs visés à l'article 238 de la loi n° 17-99 précitée,  
« sont représentés à l'actif des entreprises d'assurances, dans les  
« conditions et limitations définies à la présente section, par les  
« valeurs énumérées ci-après :

« 1° – Valeurs de l'Etat ;

« 2° – .....

« 14° – Titres de créances négociables (billets de trésorerie)  
« soumis aux conditions et règles édictées par la loi n° 35-94  
« précitée ;

« 15° – .....

« ..... ;

« 20° – Titres émis par les fonds de placements collectifs en  
« titrisation soumis aux conditions et règles édictées par la loi  
« n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et  
« complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances  
« négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de  
« pension, promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429  
« (20 octobre 2008) à l'exception de ceux visés au deuxième  
« alinéa de l'article 8 de la même loi ;

« 20° bis. – .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 33. – Les valeurs et placements suivantes :

« 1° – .....

« 2° – .....

« a) .....

« .....  
« f) pour les valeurs visées aux 20° et 20° bis : 10% des  
« provisions techniques ;

« g) pour les valeurs visées aux 14°, 22° et 25° : 10% des  
« provisions techniques y compris 3% pour les valeurs visées au  
« 14° ;

« h) pour les valeurs visées au 27° : 15% des provisions  
« techniques y compris 5% pour les placements à l'étranger dans  
« les actions des entreprises d'assurances et de réassurance ;

« i) .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 38 (1<sup>er</sup> alinéa). – Les valeurs énumérées aux 1°,  
« 2°, 5°, 12°, 13°, 15°, 16° et 20° (obligations) de l'article 27  
« ci-dessus sont inscrites à leur prix d'achat à la date d'acquisition.

« Article 39. – A l'exception des valeurs inscrites comme  
« il est dit à l'article 38 ci-dessus, les actifs mentionnés à l'article 27  
« ci-dessus et les autres placements financiers et immobiliers  
« sont évalués à leur valeur d'entrée. Toutefois :

« a) les valeurs mobilières dont la moins value au jour de  
« l'inventaire atteint 25% de leur valeur d'entrée, sont  
« provisionnées à concurrence de ladite moins value. Cette moins  
« value est égale à la valeur d'entrée diminuée de la valeur de  
« marché moyenne des trois derniers mois précédant la date de  
« l'inventaire. Pour les valeurs non cotées, en cas d'absence de la  
« valeur marché, il est fait application du paragraphe b) de  
« l'article 40 ci-dessous ;

« b) .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 40. – A l'exception des placements.....,  
« dans les conditions ci-après :

« a) pour les valeurs mobilières cotées, le dernier cours coté  
« au jour de l'inventaire ;

« b) pour les actions non cotées, la valeur mathématique de  
« l'action sauf le cas où une autre valeur résulte d'une évaluation  
« effectuée conformément à l'article 42 ci-dessous sur la base de  
« l'actif net réévalué, auquel cas cette valeur est retenue à  
« concurrence de leur valeur d'entrée ;

« c) .....

« ..... ;

« e) pour les immeubles et les parts ou actions des  
« sociétés immobilières non cotées, la valeur estimée comme il  
« est prévu à l'article 39 ci-dessus, sauf les cas où une autre  
« valeur résulte d'une expertise d'immeubles effectuée  
« conformément à l'article 42 ci-dessous, auxquels cas cette  
« valeur est retenue ;

*(la suite sans modification.)*

« Article 52. – Les éléments constitutifs.....  
« représentés par :

« 1° – .....

« ..... ;

« 6° – .....

« Pour la constitution..... les  
« engagements hors bilan.

« Les plus values nettes précitées sont déterminées  
« globalement en déduisant du montant des actifs estimé selon  
« l'article 40 ci-dessus, la valeur d'entrée de ces mêmes actifs et  
« en ajoutant au montant ainsi obtenu, la somme des montants de  
« la provision pour risque d'exigibilité et de la provision pour  
« dépréciation desdits actifs.

*(la suite sans modification.)*

« Article 63. 1. – Les entreprises d'assurances et de réassurance  
« doivent.....

« ..... ;

« état R03 : résultats d'acceptations par traité ;

« état R04 : compte des opérations de récession ;

« état R05 : dépôt des provisions techniques mises à la  
« charge des récessionnaires ;

« L'état D22 comprend.....

« ..... ;

« f) D23, avant l'expiration du mois qui suit le trimestre  
« écoulé.

« Les entreprises pratiquant à titre exclusif les acceptations  
« en réassurance produiront avant le 31 mai de chaque année,  
« les états R01, R02, R03, R04, R05 en plus des états D01, D02,  
« D04, D05, D08, D09, D14, D16, D17, D18, D22 précités.

« 2. – Les entreprises d'assurances et de réassurance  
« doivent remettre également au ministre chargé des finances  
« avant le 31 mai de chaque année le rapport de solvabilité visé à  
« l'article 53-1 ci-dessus et les renseignements dont la liste est  
« fixée par l'article 64 ci-dessous.

« En outre, elles doivent produire :

- « – le rapport du conseil d'administration ou du directoire  
« selon le cas et les rapports des commissaires aux  
« comptes à l'assemblée des actionnaires ou des  
« sociétaires, dans les quinze jours qui suivent la tenue de  
« ladite assemblée ;
- « – le procès-verbal de chaque assemblée générale ordinaire  
« ou extraordinaire, dans les trente jours suivant la date de  
« leur tenue ;
- « – les rapports d'audits ou d'études actuarielles  
« se rapportant à la situation financière de l'entreprise  
« d'assurances et de réassurance présentés au conseil  
« d'administration ou au conseil de surveillance selon le  
« cas ; »

*(la suite sans modification.)*

ART. 2. – Les dispositions des articles 12, 20 (1<sup>er</sup> alinéa), 32, 42 et 50 de l'arrêté n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) précité sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 12. – Les provisions techniques sont représentées  
« par des actifs localisés au Maroc. Toutefois :

- « – la représentation des provisions techniques afférentes  
« aux opérations d'acceptation en réassurance peut être  
« effectuée par des dépôts auprès des entreprises cédantes ;
- « – sur autorisation du ministre chargé des finances, les  
« participations dans des entreprises d'assurances et de  
« réassurance situées hors du Maroc peuvent être admises  
« en représentation des provisions techniques ;
- « – les entreprises opérant à l'étranger peuvent représenter  
« la part de leurs provisions techniques, correspondant  
« aux engagements afférents aux opérations réalisées hors  
« du Maroc, par des actifs localisés à l'étranger.

« Article 20 (1<sup>er</sup> alinéa). – La provision pour fluctuations de  
« sinistralité prévue au 7°) des articles 16 et 17 ci-dessus, est  
« alimentée pour chacun des exercices successifs, par un  
« prélèvement sur l'excédent technique net de cessions de la  
« catégorie concernée. Ce prélèvement est de 50% pour les  
« assurances accidents du travail et responsabilité civile des  
« véhicules terrestres à moteur et de 75% pour les assurances  
« crédit et des risques dus à des éléments naturels.

« Article 32. – Sauf dérogation spéciale du ministre chargé  
« des finances :

- « – les valeurs visées aux 5°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°,  
« 17°, 19°, 20° et 20°bis de l'article 27 ci-dessus ne  
« peuvent excéder, respectivement, par émetteur, 5 %,  
« 2,5 %, 5 %, 2,5 %, 1 %, 5 %, 2,5 %, 10 %, 10 %, 2,5 %  
« et 1 % de l'ensemble de l'actif représentatif des  
« provisions techniques diminué du montant des valeurs  
« visées aux 3°, 4°, 6°, 21°, 22°, 23°, 24° et 26° du même  
« article ;
- « – l'ensemble des valeurs visées aux 5°, 10°, 12°, 13°, 14°,  
« 15°, 16°, 17°, 19°, 20° et 20°bis de l'article 27 ci-dessus  
« ne peuvent excéder par émetteur 15% du montant de  
« l'ensemble de l'actif représentatif des provisions  
« techniques diminué du montant des valeurs visées aux  
« 3°, 4°, 6°, 21°, 22°, 23°, 24° et 26° du même article ;

« – les valeurs visées aux 7° et 8° de l'article 27 ci-dessus  
« ne peuvent excéder, pour chaque élément, 10% du  
« montant de l'ensemble de l'actif représentatif des  
« provisions techniques diminué du montant des valeurs  
« visées aux 3°, 4°, 6°, 21°, 22°, 23°, 24° et 26° du même  
« article ;

« – le montant des avances sur chaque contrat visées au 6°  
« de l'article 27 ci-dessus ne peut excéder 80% de sa  
« provision mathématique.

« Les limitations prévues au présent article pour les valeurs  
« visées au paragraphe 19° de l'article 27 ci-dessus, ne sont pas  
« applicables aux entreprises d'assurances qui optent, de manière  
« irréversible, pour la règle de transparence des organismes de  
« placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) qui  
« consiste au remplacement à due proportion des titres  
« détenus par les OPCVM concernés auxquels est appliqué le  
« rapport existant entre la valeur d'entrée et la valeur de  
« liquidation desdits OPCVM. L'option irréversible précitée est  
« applicable à compter de la date de la réception d'une demande  
« écrite de l'entreprise d'assurance concernée par le ministre  
« chargé des finances.

« Article 42. – Pour les valeurs pour lesquelles il n'existe  
« pas d'évaluation de référence, le ministre chargé des finances  
« peut requérir la fixation par une expertise de la valeur de tout  
« ou partie de l'actif des entreprises d'assurances et de  
« réassurance et notamment des immeubles et des parts et actions  
« de sociétés immobilières leur appartenant ou sur lesquels elles  
« ont consenti un prêt ou une ouverture de crédit hypothécaire.

« Cette expertise peut être, également, demandée au  
« ministre chargé des finances par lesdites entreprises.

« Les frais de toute expertise sont à la charge de l'entreprise  
« d'assurances et de réassurance concernée.

« La valeur résultant de l'expertise doit figurer dans  
« l'évaluation de la valeur de réalisation des placements prévue à  
« l'article 40 ci-dessus. Elle peut, également, être inscrite par  
« l'entreprise d'assurances et de réassurance à l'actif de son bilan  
« dans les limites et les conditions fixées dans chaque cas par le  
« ministre chargé des finances. Elle constitue alors la nouvelle  
« valeur d'entrée, la différence entre cette valeur et la valeur  
« comptable antérieure étant constatée en compte de produits et  
« charges.

« Article 50. – Le retrait des espèces et le retrait ou la vente  
« des valeurs ainsi déposées, conformément aux dispositions de  
« l'article 48 ci-dessus, peuvent être opérés dans les cas suivants :

« 1° – dépôt de valeurs préalablement réalisé sur certificat  
« délivré par l'établissement dépositaire et au moins équivalent à  
« la valeur du retrait ou de virement à un compte de placements  
« des contrats à capital variable, d'après le dernier cours coté à la  
« bourse des valeurs de la veille du jour de dépôt pour les valeurs  
« cotées en bourse et le dernier prix de rachat publié avant le jour  
« de dépôt pour les actions de sociétés d'investissement à capital  
« variable et les parts de fonds communs de placement ;

« 2° – emploi des fonds provenant de la vente des valeurs  
« effectué par les soins de l'établissement dépositaire. Dans ce  
« cas, ces fonds peuvent être diminués du montant dégagé en  
« appliquant à la plus value réalisée sur cette vente le taux de  
« l'impôt sur les sociétés en vigueur ;

« 3° – l'actif représentatif dépasse 120 % des provisions techniques et la marge de solvabilité est satisfaite. Dans ce cas, le retrait ne doit concerner que le dépassement au taux précité et les valeurs et espèces ayant reçu l'accord préalable du ministre chargé des finances ;

« 4° – diminution des provisions techniques; dans ce cas, le retrait des valeurs et espèces ne peut toutefois avoir lieu qu'à des intervalles supérieurs à trois mois et sur justification d'une réduction au moins équivalente des engagements de l'entreprise et sur autorisation du ministre chargé des finances ;

« 5° – virement à un autre établissement dépositaire en compte indisponible de même affectation mentionnée à l'article 48 ci-dessus, sur ordre de l'entreprise d'assurances, de valeurs ou d'espèces déposées en couverture des provisions techniques. L'entreprise d'assurances devra, dès l'exécution du virement, adresser au ministre chargé des finances copie de l'ordre dudit virement.

« Le dépôt de valeurs prévu au 1° du présent article et le emploi des fonds prévu au 2° ci-dessus doivent être réalisés en valeurs énumérées aux 1°, 2°, 5°, 12° à 20 bis et 25° de l'article 27 ci-dessus.

« Le produit de la vente des placements immobiliers affectés à la représentation des provisions techniques doit être déposé en compte conformément à l'article 48 ci-dessus déduction faite du montant dégagé par application du taux de l'impôt sur les sociétés à la plus value réalisée sur ladite vente.

« Le retrait du montant dégagé par application du taux de l'impôt sur les sociétés aux plus values réalisées sur cessions prévu au 2° ne peut avoir lieu qu'après autorisation du ministre chargé des finances et sur production trimestriellement par l'entreprise d'assurances et de réassurance des états justificatifs.

« Les autres cas de retraits de valeurs ou espèces ne peuvent être effectués que sur visa préalable du ministre chargé des finances. Il en est de même des virements de valeurs ou espèces entre comptes d'affectation mentionnés à l'article 48 ci-dessus.

« Les revenus des actifs déposés ou inscrits en compte peuvent être retirés par l'entreprise. Il en est de même du montant correspondant aux primes ou lots, en cas de remboursement des titres avec primes ou lots.

« En dehors des cas prévus dans le présent article, les valeurs et espèces déposées ou inscrites en comptes conformément aux dispositions de l'article 48 ci-dessus ne peuvent subir aucun prélèvement, à quelque titre que ce soit, y compris les frais de toute nature facturés au titre de la gestion desdits comptes ainsi que tout droit y afférent. »

ART. 3. – Les états modèles D18 et D19 et annexés à l'original de l'arrêté n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) précité sont abrogés et remplacés par les états modèles D18 et D19 annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 4. – Les états financiers et statistiques R04 et R05 mentionnés à l'article 63 de l'arrêté n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) précité, sont établis selon les états modèles annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 hija 1431 (16 novembre 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5901 du 14 moharrem 1432 (20 décembre 2010).

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre du tourisme et de l'artisanat n° 3180-10 du 18 hija 1431 (25 novembre 2010) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 236-02 du 25 kaada 1422 (8 février 2002) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis favorable du Conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 17 juin 2010,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaines (SNIMA).

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 236-02 du 25 kaada 1422 (8 février 2002) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 8391-2.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 hija 1431 (25 novembre 2010).

Le ministre de l'industrie,  
du commerce  
et des nouvelles technologies,  
AHMED REDA CHAMI.

Le ministre du tourisme  
et de l'artisanat,  
YASSIR ZENAGUI.

\*

\* \*

Annexe

- NM 01.6.050 : cuivre et alliages de cuivre – Plaques, tôles, bandes et disques pour usages généraux ;  
NM 01.6.051 : cuivre et alliages de cuivre – Bandes pour ressorts et connecteurs ;  
NM 01.6.052 : cuivre et alliages de cuivre – Bandes pour grilles de composants (lead frames) ;

- NM 01.6.054 : cuivre et alliages de cuivre – Formes brutes de coulée en cuivre ;
- NM 01.6.055 : cuivre et alliages de cuivre – Détermination de la limite élastique en flexion de bande ;
- NM ISO 1811-1: cuivre et alliages de cuivre – Sélection et préparation des échantillons pour l'analyse chimique – Partie 1 : Echantillonnage des formes brutes de coulée ;
- NM ISO 1811-2: cuivre et alliages de cuivre – Sélection et préparation des échantillons pour l'analyse chimique – Partie 2 : Echantillonnage des produits corroyés et des produits moulés ;
- NM ISO 8442-5: matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires – Coutellerie et orfèvrerie de table – Partie 5 : Spécification du tranchant et essai de conservation du tranchant ;
- NM ISO 8442-6: matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires – Coutellerie et orfèvrerie de table – Partie 6 : Orfèvrerie de table laquée et avec un léger placage d'argent ;
- NM ISO 8442-7: matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires – Coutellerie et orfèvrerie de table – Partie 7 : Exigences relatives à la coutellerie de table en argent massif, autres métaux précieux et leurs alliages ;
- NM ISO 8442-8: matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires – Coutellerie et orfèvrerie de table – Partie 8 : Exigences relatives à l'orfèvrerie de table ou décorative en argent ;
- NM 20.1.004 : articles de cuisson en céramique en contact avec les aliments – Emission du plomb et du cadmium – limites admissibles.

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 587-10 du 29 hija 1431 (6 décembre 2010) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, promulguée par le dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment par le décret-loi n° 2-06-386 du 2 rejev 1427 (28 juillet 2006) ;

Vu le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-07-952 du 8 hija 1428 (19 décembre 2007) ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2043-10 du 30 rejev 1431 (13 juillet 2010) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », les prix de vente au public des tabacs manufacturés sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1122-09 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1430 (27 avril 2009) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 hija 1431 (6 décembre 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

\*

\* \*

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
<b>CIGARETTES :</b>	
<b>BRUNES :</b>	
Casa .....	9,50
Kasbah .....	9,50
Olympic Bleue RS .....	11,00
Olympic Bleue KS .....	11,00
Fox .....	12,00
Maghreb .....	11,00
Gitanes filtre .....	32,00
<b>BLONDES :</b>	
Marquise souple FF.....	17,50
Marquise Box FF.....	17,50
Marquise Box Light .....	17,50
Marquise Box Menthol .....	17,50
Marquise 100 mm FF .....	18,00
Marquise 10 FF .....	9,00
Marvel .....	19,00
Davidoff Classic 94 mm FF .....	35,00
Davidoff Gold 94 mm Light.....	35,00
Davidoff Super Slims FF .....	35,00
Davidoff Super Slims Lights .....	35,00
Davidoff Classic KS FF.....	32,00
Route 66 FF .....	32,00
Route 66 Lights .....	32,00
Gitanes Blondes FF .....	25,00
Gitanes Blondes Lights .....	25,00
Gitanes Blondes 10 FF .....	12,50
Gitanes Blondes 10 Lights .....	12,50
West Red FF .....	25,00
West Lights .....	25,00
West Red FF 10 .....	12,50
West Lights 10 .....	12,50
Bastos FF .....	25,00
Boss FF .....	25,00
Houston FF .....	25,00
Gauloises Blondes FF .....	22,00
Gauloises Blondes Lights .....	22,00
Gauloises Blondes 10 FF .....	11,00
Gauloises Blondes 10 Lights .....	11,00
Gauloises Blondes Super Lights .....	22,00
Gauloises Blondes Menthol .....	22,00
Fortuna FF .....	20,00
Fortuna Lights .....	20,00
Fortuna Menthol .....	20,00
Fortuna 10 FF .....	10,00
Fortuna 10 Lights .....	10,00
Fortuna 19 FF .....	19,00
Fortuna 25 FF .....	24,00

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
Fortuna 25 Lights .....	24,00
Fine Slim .....	32,00
News 20 FF .....	20,00
News 20 Lights .....	20,00
Brilliant 20 FF .....	18,00
Camel Filtre .....	32,00
Camel KSL .....	32,00
Winston KS .....	32,00
Winston KSL .....	32,00
Marlboro KS .....	32,00
Marlboro KSL .....	32,00
L&M FF/Red .....	25,00
L&M Lights/Blue .....	25,00
L&M Ultra Lights/Silver .....	25,00
Chesterfield Classic Red .....	25,00
Chesterfield Classic Blue .....	25,00
Chesterfield Classic Bronze .....	25,00
Parliament Night Blue .....	34,00
Parliament Silver Blue .....	34,00
Parliament One .....	34,00
Virginia Slims Black .....	34,00
Virginia Slims White .....	34,00
Dunhill .....	34,00
Lucky Strike FF .....	32,00
Lucky Strike Lights .....	32,00
Kent 1 .....	34,00
Kent 3 .....	34,00
Kent 6 .....	34,00
Kent 9 .....	34,00
CIGARES :	
Amerino Especial .....	30,00
Amerino n° 3 .....	29,00
Cohiba Coronas Especiales .....	165,00
Cohiba Esplendidos .....	250,00
Cohiba Exquisitos .....	100,00
Cohiba Lanceros .....	200,00
Cohiba Panetelas .....	85,00
Cohiba Robustos .....	170,00
Cohiba Siglo I .....	80,00
Cohiba Siglo II .....	100,00
Cohiba Siglo III .....	115,00
Cohiba Siglo IV .....	135,00
Cohiba Siglo V .....	190,00
Cohiba Siglo VI .....	220,00
Cohiba Siglo VI AT .....	240,00
Cohiba Magico .....	185,00
Cohiba Secrétos .....	95,00
Cohiba Genios .....	220,00
Cohiba Siglo II AT .....	110,00
Cohiba Siglo III AT .....	125,00
Cohiba Siglo IV AT .....	150,00
Cohiba Siglo V AT .....	200,00
Davidoff 2000 .....	80,00
Davidoff 3000 .....	85,00
Davidoff N° 3 .....	65,00
Davidoff Special T .....	150,00
Davidoff Tubos .....	130,00
Fonseca Delicias .....	25,00
Fonseca KDT Cadetes .....	25,00
Guantanamera Cristales .....	17,00
Guantanamera Decimos .....	12,00

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
CIGARES :	
Guantanamera Puritos .....	8,00
H. Upman Sir Winston .....	150,00
H. Upmann Epicures .....	30,00
H. Upmann Magnum 46 .....	90,00
H. Upmann Magnum 46 AT .....	100,00
H. Upmann Magnum 50 .....	145,00
H. Upmann Petit Coronas .....	55,00
H. Upmann Upmann No.2 .....	100,00
Hoyo de Monterrey Coronas .....	75,00
Hoyo de Monterrey Double Coronas .....	145,00
Hoyo de Monterrey Epicure Especial .....	120,00
Hoyo de Monterrey Epicure N° 1 .....	110,00
Hoyo de Monterrey Epicure N° 2 .....	99,00
Hoyo de Monterrey Hoyo du Gourmet .....	70,00
Hoyo du Député .....	55,00
Hoyo du Prince .....	55,00
Hoyo de Monterrey Petit Robusto .....	81,00
Hoyo de Monterrey Regalos 2007 (LE) .....	130,00
Hoyo de Monterrey Churchills .....	120,00
Jose L. Piedra Brevas .....	13,00
Jose L. Piedra Cazadores .....	14,00
Jose L. Piedra Conservas .....	15,00
Jose L. Piedra Cremas .....	11,00
Jose L. Piedra Nacionales .....	12,00
Jose L. Piedra Petit Cetros .....	12,00
Montecristo Tubos .....	100,00
Montecristo Edmundo .....	130,00
Montecristo Edmundo AT .....	135,00
Montecristo Petit Edmundo .....	90,00
Montecristo Petit Edmundo AT .....	100,00
Montecristo Especial N° 1 .....	120,00
Montecristo Especial N° 2 .....	110,00
Montecristo N.1 .....	100,00
Montecristo N.2 .....	115,00
Montecristo N.3 .....	80,00
Montecristo N.4 .....	60,00
Montecristo N.5 .....	55,00
Montecristo A .....	350,00
Montecristo Eagle .....	130,00
Montecristo Eagle AT .....	140,00
Montecristo Master .....	93,00
Montecristo Master AT .....	98,00
Montecristo Regata .....	110,00
Montecristo Regata AT .....	115,00
Montecristo Sublimes 2008 .....	200,00
Montecristo Petit tubos .....	70,00
Montecristo Robustos (LE) .....	175,00
Montecristo Joyitas .....	45,00
Trinidad Fundadores .....	170,00
Trinidad Coloniales en 24 .....	90,00
Trinidad Reyes en 24 .....	81,00
Trinidad Ingenios 2007 (LE) en 12 .....	180,00
Trinidad Robustos Extra .....	180,00
Trinidad Robusto T AT .....	190,00
Trinidad Robusto T .....	180,00
Vegas Robaina .....	65,00
Vegas Robaina Don Alejandro .....	150,00
Vegas Robaina Unicos .....	110,00
Vegas Robaina Famosos .....	81,00

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)	LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
CIGARES :		CIGARES :	
Vegas Robaina Clasicos .....	110,00	San Cristobal de la Habana Mercaderes .....	140,00
Bolivar Tubos N° 1 .....	81,00	San Cristobal de la Habana Muralla .....	190,00
Bolivar Tubos N° 2 .....	81,00	Pleiades Robusto .....	81,00
Bolivar Belicosos Fino en 25 .....	90,00	Pleiades Corona .....	81,00
Bolivar Gold Medal en 10 .....	125,00	Flor De Copan Robusto .....	81,00
Bolivar Royal Coronas .....	100,00	Flor De Copan Churchill .....	81,00
Bolivar Petit Belicosos ED.....	120,00	Saint Luis Rey Churchills .....	100,00
Partagas 8-9-8 Varnished .....	110,00	COFFRETS :	
Partagas Chicos .....	15,00	Cohiba Behike (40 cigares) .....	180.000,00
Partagas Coronas Senior AT .....	40,00	H. Upmann Replica Estuche Antiguo (50 cigares).....	21.000,00
Partagas de Luxe AT .....	45,00	Montecristo Serie Especial (100 cigares) .....	45.000,00
Partagas Londres Extra .....	30,00	Estuche Especial Conmemorativo del X Festival en 10 .....	3.500,00
Partagas Lusitanias .....	140,00	510 Aniversario (Specialties) en 100 .....	40.000,00
Partagas Série P N° 2 .....	120,00	Cohiba Reserva Cochesa 1999 (GS) en 30 .....	5.550,00
Partagas Série P N° 2 AT .....	130,00	Cohiba Siglo VI Gran Reserva .....	11.250,00
Partagas Série D N° 4 .....	108,00	Cohiba Colleccion 2008 en 20 .....	13.000,00
Partagas Série D N° 4 AT .....	115,00	San Cristobal colleccion 2009 en 20 .....	10.000,00
Partagas Culebras 3*3 .....	180,00	Replica Humidor Antigua Romeo y Julieta en 50 .	30.500,00
Partagas Salomones LCDH.....	150,00	Replica Montecristo 2009 en 50 .....	32.500,00
Partagas Serie D N° 5 2008.....	125,00	CIGARILLOS :	
Super Partagas .....	35,00	Altorettes .....	150,00
Punch Punch .....	90,00	Black Lemon .....	47,00
Punch Double Coronas.....	120,00	Café Crème .....	65,00
Quai d'Orsay .....	45,00	Cohiba Mini .....	76,00
Quintero Brevas .....	18,00	Davidoff Demi Tasse .....	161,00
Quintero Londres Extra .....	22,00	Davidoff Mini cigarillos .....	201,00
Quintero Nacionales .....	20,00	Ducados .....	20,00
Quintero Panetelas .....	15,00	Dux .....	16,00
Quintero Puritos .....	10,00	Farias .....	21,00
Ramon Allones Gigantes .....	125,00	Fleur de Savane Aromatico.....	40,00
Ramon Allones specially selected .....	80,00	Fleur de Savane Primo.....	27,00
Romeo & Julieta Churchills AT.....	150,00	Fleur de Savane Fino.....	32,00
Romeo & Julieta Churchill .....	135,00	Fleur de Savane Fino Regular .....	17,00
Romeo y Julieta Short Churchill .....	100,00	Fleur de Savane Fino Mild .....	17,00
Romeo y Julieta Short Churchill AT .....	110,00	Fleur de Savane Medium.....	25,00
Romeo & Julieta Escudos 2007 (LE) .....	135,00	Fleur de Savane Mini .....	35,00
Romeo y Julieta N°.2 AT .....	52,00	Fleur de Savane Primeros.....	29,00
Romeo y Julieta N°.3 AT .....	40,00	Montecristo Mini.....	66,00
Romeo y Julieta N°.1 AT .....	55,00	Normal Stompen .....	70,00
Romeo y Julieta Belicosos .....	100,00	Panther Mignon .....	70,00
Romeo y Julieta Cedros de luxe N.2 .....	75,00	Partagas Mini .....	51,00
Romeo y Julieta Cedros de luxe N.3 .....	55,00	Primeros Arôme .....	24,00
Romeo y Julieta Coronas .....	65,00	Quintero Mini .....	51,00
Romeo y Julieta Coronas Grandes .....	70,00	Robert Burns .....	33,00
Romeo y Julieta Coronitas en cedro .....	35,00	Romeo y julieta Mini.....	56,00
Romeo y Julieta Exhibicion n° 3 .....	95,00	Tiparillo .....	33,00
Romeo y Julieta Exhibicion N° 4 .....	90,00	Vega Fina Aromatico .....	45,00
Romeo y Julieta Hermosos (LE) .....	110,00	Vega Fina Filter .....	45,00
Romeo y Julieta N°1 de luxe .....	80,00	Vega Fina Filter Aromatico .....	50,00
RYJ Duke 2009.....	170,00	Vega Fina Fresh Pack .....	20,00
VegaFina Corona .....	25,00	Vega Fina Mini .....	40,00
VegaFina Perla .....	15,00	MUASSEL :	
VegaFina Piramide .....	35,00	Nakhla 2 Pommes (25 grs) .....	11,00
VegaFina Robusto .....	30,00	Nakhla 2 Pommes (50 grs) .....	19,40
Cuaba Divinos .....	81,00	Nakhla 2 Pommes (250 grs) .....	70,00
Cuaba Traditionales .....	81,00	Nakhla 2 Pommes (250 grs) en cannette .....	73,00
Cuaba Exclusivos .....	90,00	Nakhla Zaghoul (25 grs) .....	11,00
Cuaba Piramides 2008.....	210,00		
Cuaba Salomon.....	170,00		
San Cristobal de la Habana Oficios .....	90,00		

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
MUASSEL :	
Nakhla Zaghoul (50 grs) .....	19,40
Nakhla Zaghoul (250 grs) .....	70,00
Nakhla Zaghoul (250 grs) en cannette .....	73,00
Nakhla Fraise (25 grs) .....	11,00
Nakhla Fraise (50 grs) .....	19,40
Nakhla Fraise (250 grs) .....	70,00
Nakhla Fraise (250 grs) en cannette .....	73,00
Nakhla Menthe (50 grs) .....	19,40
Nakhla Menthe (250 grs) .....	70,00
Nakhla Menthe (250 grs) en cannette .....	73,00
Nakhla Fruits (50 grs) .....	19,40
Nakhla Fruits (250 grs) .....	70,00
Nakhla Fruits (250 grs) en cannette .....	73,00
Nakhla Réglisse (50 grs) .....	19,40
Nakhla Réglisse (250 grs) .....	70,00
Nakhla Réglisse (250 grs) en cannette .....	73,00
Nakhla Raisin (25 grs) .....	11,00
Nakhla Raisin (50 grs) .....	19,40
Nakhla Raisin (250 grs) .....	70,00
Nakhla Raisin (250 grs) en cannette .....	73,00
Nakhla Vanille (25 grs) .....	11,00
Nakhla Vanille (50 grs) .....	19,40
Nakhla Vanille (250 grs) .....	70,00
Nakhla Vanille (250 grs) en cannette .....	73,00
Nakhla Banane (25 grs) .....	11,00
Nakhla Banane (50 grs) .....	19,40
Nakhla Banane (250 grs) .....	70,00
Nakhla Banane (250 grs) en cannette .....	73,00
Nakhla Pastèque (50 grs) .....	19,40
Nakhla Pastèque (250 grs) .....	70,00
Nakhla Pastèque (250 grs) en cannette .....	73,00
Nakhla Cerise (25 grs) .....	11,00
Nakhla Cerise (50 grs) .....	19,40
Nakhla Cerise (250 grs) .....	70,00
Nakhla Cerise (250 grs) en cannette .....	73,00
Nakhla Orange (25 grs) .....	11,00
Nakhla Orange (50 grs) .....	19,40
Nakhla Orange (250 grs) .....	70,00
Nakhla Orange (250 grs) en cannette .....	73,00
Nakhla Abricot (25 grs) .....	11,00
Nakhla Abricot (50 grs) .....	19,40
Nakhla Abricot (250 grs) .....	70,00
Nakhla Abricot (250 grs) en cannette .....	73,00
Nakhla Pomme (25 grs) .....	11,00
Nakhla Pomme (50 grs) .....	19,40
Nakhla Pomme (250 grs) .....	70,00
Nakhla Pomme (250 grs) en cannette .....	73,00
Nakhla Pêche (25 grs) .....	11,00
Nakhla Pêche (50 grs) .....	19,40
Nakhla Pêche (250 grs) .....	70,00
Nakhla Pêche (250 grs) en cannette .....	73,00
Nakhla Noix de Coco (25 grs) .....	11,00
Nakhla Noix de Coco (50 grs) .....	19,40
Nakhla Noix de Coco (250 grs) .....	70,00
Nakhla Noix de Coco (250 grs) en cannette .....	73,00
Nakhla Chocomint (25 grs) .....	11,00
Nakhla Chocomint (50 grs) .....	19,40
Nakhla Chocomint (250 grs) .....	70,00
Nakhla Chocomint (250 grs) en cannette .....	73,00
Nakhla Mangue (25 grs) .....	11,00
Nakhla Mangue (50 grs) .....	19,40
Nakhla Mangue (250 grs) .....	70,00

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
MUASSEL :	
Nakhla Mangue (250 grs) en cannette .....	73,00
Nakhla Citron (25 grs) .....	11,00
Nakhla Citron (50 grs) .....	19,40
Nakhla Citron (250 grs) .....	70,00
Nakhla Citron (250 grs) en cannette .....	73,00
Nakhla Cola (25 grs) .....	11,00
Nakhla Cola (50 grs) .....	19,40
Nakhla Cola (250 grs) .....	70,00
Nakhla Cola (250 grs) en cannette .....	73,00
Nakhla Arabian Coffee (25 grs) .....	11,00
Nakhla Arabian Coffee (50 grs) .....	19,40
Nakhla Arabian Coffee (250 grs) .....	70,00
Nakhla Arabian Coffee (250 grs) en cannette .....	73,00
Nakhla Mint (25 grs) .....	11,00
Nakhla Mixed Fruit (25 grs) .....	11,00
Nakhla Licorice (25 grs) .....	11,00
Cheikh Balad (50 grs) .....	18,00
Cheikh Balad (250 grs) .....	64,00
Cheikh Balad Rose (50 grs) .....	18,00
Cheikh Balad Rose (250 grs) .....	64,00
Cheikh Balad Menthe (50 grs) .....	18,00
Cheikh Balad Menthe (250 grs) .....	64,00
TABACS DIVERS :	
Nefha supérieure (11 grs) .....	5,70
Ktami (10 grs) .....	5,70
Chtouka (25 grs) .....	8,20
Clan (50 grs) .....	32,00
Amsterdamer (50 grs) .....	35,00
Amsterdamer Aromatique (40 grs) .....	62,00
Amsterdamer Mild (40 grs) .....	58,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5902 du 17 moharrem 1432 (23 décembre 2010).

**Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 3316-10 du 9 moharrem 1432 (15 décembre 2010) modifiant et complétant l'arrêté n° 427-06 du 2 safar 1427 (3 mars 2006) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement.**

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 30-08 promulguée par le dahir n° 1-09-237 du 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010) ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, tel qu'il a été modifié et complété, par le décret n° 2-08-488 du 15 rabii II 1431 (1<sup>er</sup> avril 2010) ;

Vu le décret n° 2-07-1277 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Nizar Baraka, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2043-10 du 30 reheb 1431 (13 juillet 2010) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 427-06 du 2 safar 1427 (3 mars 2006) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 427-06 du 2 safar 1427 (3 mars 2006) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Les tarifs de la redevance de « l'assainissement assuré par les régies autonomes désignées ci-après » sont fixés, hors taxes sur la valeur ajoutée, comme suit :

« 1 – RAMSA d'Agadir :

« ..... »

« ..... »

« ..... »

« ..... »

« 12 – RADEES de Safi :

« ..... »

« ..... »

« 13 – RADEETA Taza :

« a) Particuliers :

« – partie fixe : 36,00 DH/an

« – partie proportionnelle :

« – 1<sup>re</sup> tranche (0 à 6 m<sup>3</sup>/ mois (6 m<sup>3</sup> inclus)) : 0,55 DH/m<sup>3</sup>

« – 2<sup>e</sup> tranche (6 à 20 m<sup>3</sup>/ mois (20 m<sup>3</sup> inclus)) : 1,74 DH/m<sup>3</sup>

« – 3<sup>e</sup> tranche (supérieure à 20 m<sup>3</sup>/ mois) : 2,59 DH/m<sup>3</sup>

« b) Administrations, collectivités locales et organismes publics :

« – partie fixe : 74,00 DH/an

« – partie proportionnelle : 4,00 DH/m<sup>3</sup>

« c) Industriels, bains maures et établissements assimilés  
« ou à caractère commercial :

« – partie fixe : 148,00 DH/an

« – partie proportionnelle : 3,07 DH/m<sup>3</sup>. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1432 (15 décembre 2010).

NIZAR BARAKA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3279-10 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010) relatif à « la pêche des petits pélagiques de l'Atlantique Sud ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-70-230 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) fixant les conditions et les modalités de pêche des petits pélagiques ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement n° 2964-97 du 18 reheb 1418 (19 novembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation des délégations des pêches maritimes ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé dans la zone prévue à l'article premier du décret susvisé n° 2-07-230 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) comprenant les espaces maritimes situés en Atlantique, une pêche dénommée « pêche des petits pélagiques de l'Atlantique sud » délimitée par les parallèles 26°07'N (Cap Boujdour) et 20°46'N (Cap Blanc).

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

– *senne tournante ou coulissante* : le filet rectangulaire utilisé de manière à flotter en surface ou entre deux eaux pour encercler les bancs des petits pélagiques et maintenir les captures à l'intérieur dudit filet. Il peut être fermé à sa base par une coulisse.

– *chalut pélagique ou semi-pélagique* : le filet constitué d'un corps de forme conique fermé par une poche et prolongé à l'ouverture par des ailes. Il est tiré par un navire à la surface ou entre deux eaux pour la capture des petits pélagiques.

– *senneur* : le navire de pêche qui utilise principalement à bord une senne tournante ou coulissante pour la capture des petits pélagiques.

– *chalutier pélagique congélateur* : le navire de pêche qui utilise un chalut pélagique ou semi-pélagique pour la capture des petits pélagiques et qui dispose à son bord d'un système de congélation des captures.

ART. 3. – Le total admissible des captures des petits pélagiques prévu au a) de l'article 4 du décret précité n° 2-07-230 est fixé à un million quatre vingt treize mille tonnes (1.093.000 tonnes) annuelles.

Ce total admissible des captures est réparti, chaque année, en quotas individuels, entre les navires autorisés à pêcher dans la pêche des petits pélagiques de l'Atlantique sud, en tenant compte notamment de la catégorie à laquelle appartient le navire et de son tonnage.

Tout quota individuel non utilisé au cours de l'année de son attribution ne peut être reporté sur l'année suivante.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5903 du 21 moharrem 1432 (27 décembre 2010).

ART. 4. – Conformément aux dispositions du c) de l'article 4 du décret précité n° 2-07-230, la pêche des petits pélagiques dans la pêcherie visée à l'article premier ci-dessus est interdite en permanence dans les conditions suivantes :

1 – sur une distance de 2 milles marins calculés à partir des lignes de base, pour les senneurs d'une jauge brute supérieure à 2 unités de jauge et égale ou inférieure à 150 unités ;

2 – sur une distance de 6 milles marins calculés à partir des lignes de base, pour les senneurs et les chalutiers pélagiques ou semi-pélagiques d'une jauge brute supérieure à 150 unités de jauge et pratiquant la pêche fraîche ou réfrigérée ;

3 – sur une distance de 15 milles marins calculés à partir des lignes de base, pour tous les navires autres que ceux visés aux 1 et 2 ci-dessus y compris les chalutiers pélagiques congélateurs.

ART. 5. – Dans la pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique sud, sont seuls autorisés les engins de pêche suivants :

– la senne tournante ou coulissante d'une dimension maximale de 1000 mètres de longueur et 140 mètres de chute ;

– le chalut pélagique ou semi-pélagique constitué de filets dont la plus petite maille est égale ou supérieure à 40 millimètres de côté.

Toutefois, ce chalut ne peut être utilisé que par les chalutiers pélagiques ou semi-pélagiques dont le tonnage est supérieur à 150 unités de jauge brute.

La poche de ce chalut pélagique ou semi-pélagique peut être renforcé par une nappe d'un maillage minimal de 400 millimètres de maille étirée et par des erses espacées d'au moins un mètre et demi les unes des autres, à l'exception de l'erse située à l'arrière de la poche de chalut qui ne peut être placée à moins de deux mètres de la fermeture de cette poche.

Le renforcement ou le doublage de la poche du chalut pélagique ou semi-pélagique par tout autre dispositif est interdit.

ART. 6. – Le chalut pélagique ou semi-pélagique utilisé de manière à traîner au fond ou tiré par plusieurs navires est interdit.

ART. 7. – Dans la pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique sud, seule la pêche des espèces des petits pélagiques visées à l'article 2 du décret précité n° 2-07-230 est autorisée.

Toutefois, la capture d'autres espèces appelées « captures accessoires » est autorisée dans une limite de 5% du volume total des captures effectuées par le navire concerné au cours d'une même marée.

ART. 8. – Seules les espèces suivantes peuvent constituer des captures accessoires :

ESPECES – NOM FRANÇAIS	NOM SCIENTIFIQUE
Auxide	Auxis thazard
Thonine commune	Euthynnus alletratus
Bonite à ventre rayé, listao	Katsuwonus pelamis
Palomette	Orcynopsis unicolor
Bonito à dos rayé	Sarda sarda
Thazard blanc	Scomberomorus tritor
Carangues	Caranx sp
Comète	Decapterus rhonchus
Liches	Lichia sp
Sériele	Seriola
Palomine	Trachinotus ovatus
Poisson pilote	Naucrates ductor
Fiatoles	Stromateus fiatola
Orphie, aiguille	Belone sp
Sanglier et antigonie	Capros sp
Catagnole	Brama brama
Bécasse de mer	Macroramphus sp
Barracudas	Sphyraena sp
Sabre argenté	Lepidopus codatus
Sabre commun	Trichiurus lepturu

ART. 9. – Les licences de pêche délivrées aux navires autorisés à pêcher les petits pélagiques dans la pêcherie visée à l'article premier ci-dessus portent la mention « *Licence de pêche : pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique sud* ».

ART. 10. – Le journal de pêche attaché au navire prévu à l'article 6 du décret précité n° 2-07-230 doit être établi conformément au modèle prévu à l'annexe 1 du présent arrêté.

ART. 11. – Les capitaines et patrons des navires de pêche exerçant dans la pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique sud doivent débarquer la totalité de leurs captures dans le ou les ports indiqués sur leur licence de pêche et doivent effectuer les déclarations prévues à l'article 7 du décret précité n° 2-07-230 sur l'imprimé établi conformément au modèle joint à l'annexe 2 du présent arrêté.

ART. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\*

\*

## ANNEXE 1

الملحق I

## JOURNAL DE PECHE (1)

يومية الصيد (1)

Arrêté n° ..... du ..... (.....) relatif à « la pêche des petits pélagiques de l'Atlantique sud »  
قرار رقم ..... بتاريخ ..... ينطبق بمصيدة الأسماك الصغيرة الأطلسية الجنوبية

Identification du navire	التعريف بالسفينة
Nom:	الاسم:
N°matricule:	رقم التسجيل:
Pavillon:	العلم:
Références du dispositif de positionnement et de localisation:	مراجع جهاز الموقع و الرصد:
Licence de pêche	رخصة صيد
Numéro:	رقم:
Date de délivrance:	تاريخ منح الرخصة:
Lieu de délivrance:	مكان منح الرخصة:
Date limite de validité:	تاريخ نهاية مدة صلاحية الرخصة:
Identification de l'armateur(2)	مجهز السفينة (2)
Dénomination:	الاسم:
N° du registre du commerce (le cas échéant):	رقم التسجيل في السجل التجاري (عند الاقتضاء):
Capitaine / patron du navire	رهبان/قائد السفينة
Nom et prénom:	الاسم العائلي والشخصي:
Nationalité:	الجنسية:
CNI:	رقم البطاقة الوطنية للتعريف:
N° d'inscription maritime:	رقم التسجيل البحري:

Opérations de pêche(3)		عمليات الصيد (3)		
Date et durée de l'opération de pêche تاريخ و مدة الصيد	منطقة الصيد	Espèce(s) الصف أو الأصناف	Quantité الكمية	Espèces accessoires/ Quantité الإصناف الإضافية الكمية

(1): Cf. Article 10 de l'arrêté n° .....

(2): Pour les navires affrétés indiquer le propriétaire du navire et l'affrètement

(3): Ajouter le nombre de pages nécessaires en cas de besoin

Date de débarquement

تاريخ التفريغ

Lieu de débarquement

مكان التفريغ

Visa du capitaine/patron du navire

تأشيرة قائد/رهبان السفينة

\* Barrer les mentions inutiles en cas d'utilisation d'autres pages

\* التثقيب على البيانات غير الضرورية في حالة استعمال صفحات أخرى



## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2056-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Lalla Mimouna Nord » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1551-10 du 21 rabii I 1431 (8 mars 2010) approuvant l'accord pétrolier « Lalla Mimouna » conclu, le 9 safar 1431 (25 janvier 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited ».

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Lalla Mimouna Nord » déposée, le 25 janvier 2010, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Lalla Mimouna Nord ».

ART. 2. – Les limites du permis, visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1371,2 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 18 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	Intersection/Côte	500000
2	450000	500000
3	450000	458700
4	460000	458700
5	460000	443000
6	459000	443000
7	459000	446000
8	458000	446000
9	458000	449000
10	455000	449000
11	455000	451400
12	454000	451400
13	454000	453000
14	450000	453000
15	450000	452000
16	444000	452000
17	444000	460000
18	Intersection/Côte	460000

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 18 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Lalla Mimouna Nord » est délivré pour une période initiale de trois ans à compter du 22 mars 2010.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii II 1431 (22 mars 2010).

AMINA BENKHADRA.

**Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2057-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Lalla Mimouna Sud » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1551-10 du 21 rabii I 1431 (8 mars 2010) approuvant l'accord pétrolier « Lalla Mimouna » conclu, le 9 safar 1431 (25 janvier 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited ».

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Lalla Mimouna Sud » déposée, le 25 janvier 2010, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited » le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Lalla Mimouna Sud ».

ART. 2. – Les limites du permis, visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 840,1 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 58 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	Intersection/Côte	460000
2	437000	460000
3	437000	458000
4	435000	458000
5	435000	453010
6	436010	453010
7	436010	451000
8	438000	451000
9	438000	452000
10	440000	452000
11	440000	453000
12	441000	453000
13	441000	445000
14	437000	445000
15	437000	446000
16	432000	446000
17	432000	434500
18	424500	434500
19	424500	438000
20	425000	438000
21	425000	439000
22	427000	439000
23	427000	440000
24	429000	440000
25	429000	446000
26	430000	446000
27	430000	448000
28	433000	448000
29	433000	450000
30	436000	450000
31	436000	453000
32	432000	453000
33	432000	452000
34	427000	452000
35	427000	454000
36	412000	454000
37	412000	451000
38	414000	451000
39	414000	450000
40	411000	450000
41	411000	448000
42	409000	448000
43	409000	444000
44	406500	444000
45	406500	440000
46	408000	440000
47	408000	438000
48	410000	438000
49	410000	436000
50	415000	436000
51	415000	430000
52	416000	430000
53	416000	427000
54	419000	427000
55	419000	422000
56	420000	422000
57	420000	416450
58	Intersection/Côte	416450

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 58 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Lalla Mimouna Sud » est délivré pour une période initiale de trois ans à compter du 22 mars 2010.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii II 1431 (22 mars 2010).

AMINA BENKHADRA.

**Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2681-10 du 22 ramadan 1431 (2 septembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 467-07 du 12 moharrem 1428 (1<sup>er</sup> février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 467-07 du 12 moharrem 1428 (1<sup>er</sup> février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1150-09 du 13 rabii II 1430 (9 avril 2009) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Ouezzane-Tissa 1 à 5 » au profit des sociétés « Longe Energy Limited » et « Transatlantic Maroc Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie et des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2525-10 du 28 chaabane 1431 (10 août 2010) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « Ouezzane-Tissa », conlu le 4 rejev 1431 (16 juin 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 467-07 du 12 moharrem 1428 (1<sup>er</sup> février 2007) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 1 ».

« Article 3. – Le permis de recherche « Ouezzane-Tissa 1 » est délivré pour une période initiale de quatre années à compter du 1<sup>er</sup> février 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 ramadan 1431 (2 septembre 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5901 du 14 moharrem 1432 (20 décembre 2010).

**Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2682-10 du 22 ramadan 1431 (2 septembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 468-07 du 12 moharrem 1428 (1<sup>er</sup> février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 468-07 du 12 moharrem 1428 (1<sup>er</sup> février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1150-09 du 13 rabii II 1430 (9 avril 2009) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Ouezzane - Tissa de 1 à 5 » au profit des sociétés « Longe Energy Limited » et « Transatlantic Maroc Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2525-10 du 28 chaabane 1431 (10 août 2010) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « Ouezzane - Tissa » conclu, le 4 regeb 1431 (16 juin 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 468-07 du 12 moharrem 1428 (1<sup>er</sup> février 2007) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Ouezzane -tissa 2 ».

« Article 3. – Le permis de recherche « Ouezzane-Tissa 2 » est délivré pour une période initiale de quatre années à compter du 1<sup>er</sup> février 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 ramadan 1431 (2 septembre 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5901 du 14 moharrem 1432 (20 décembre 2010).

**Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2683-10 du 22 ramadan 1431 (2 septembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 469-07 du 12 moharrem 1428 (1<sup>er</sup> février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 469-07 du 12 moharrem 1428 (1<sup>er</sup> février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1150-09 du 13 rabii II 1430 (9 avril 2009) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Ouezzane -Tissa de 1 à 5 » au profit des sociétés « Longe Energy Limited » et « Transatlantic Maroc Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2525-10 du 28 chaabane 1431 (10 août 2010) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « Ouezzane-Tissa » conclu, le 4 regeb 1431 (16 juin 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 469-07 du 12 moharrem 1428 (1<sup>er</sup> février 2007) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Ouezzane -tissa 3 ».

« Article 3. – Le permis de recherche « Ouezzane-Tissa 3 » est délivré pour une période initiale de quatre années à compter du 1<sup>er</sup> février 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 ramadan 1431 (2 septembre 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5901 du 14 moharrem 1432 (20 décembre 2010).

**Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2684-10 du 22 ramadan 1431 (2 septembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 470-07 du 12 moharrem 1428 (1<sup>er</sup> février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 470-07 du 12 moharrem 1428 (1<sup>er</sup> février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1150-09 du 13 rabii II 1430 (9 avril 2009) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Ouezzane-Tissa de 1 à 5 » au profit des sociétés « Longe Energy Limited » et « Transatlantic Maroc Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2525-10 du 28 chaabane 1431 (10 août 2010) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « Ouezzane - Tissa » conclu, le 4 regeb 1431 (16 juin 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 470-07 du 12 moharrem 1428 (1<sup>er</sup> février 2007) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Ouezzane-tissa 4 ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Ouezzane-Tissa 4 » est délivré pour une période initiale de quatre années à compter du 1<sup>er</sup> février 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 ramadan 1431 (2 septembre 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5901 du 14 moharrem 1432 (20 décembre 2010).

**Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2685-10 du 22 ramadan 1431 (2 septembre 2010) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 471-07 du 12 moharrem 1428 (1<sup>er</sup> février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 471-07 du 12 moharrem 1428 (1<sup>er</sup> février 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1150-09 du 13 rabii II 1430 (9 avril 2009) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Ouezzane-Tissa de 1 à 5 » au profit des sociétés « Longe Energy Limited » et « Transatlantic Maroc Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2525-10 du 28 chaabane 1431 (10 août 2010) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « Ouezzane-Tissa » conclu, le 4 regeb 1431 (16 juin 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 471-07 du 12 moharrem 1428 (1<sup>er</sup> février 2007) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Ouezzane-Tissa 5 ».

« *Article 3.* – Le permis de recherche « Ouezzane-Tissa 5 » est délivré pour une période initiale de quatre années à compter du 1<sup>er</sup> février 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 ramadan 1431 (2 septembre 2010).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5901 du 14 moharrem 1432 (20 décembre 2010).

**Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2160-10 du 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Sidi Moussa Offshore 1 à 4 » au profit de la société « Longreach Oil and Gas ventures Limited ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2731-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Sidi Moussa Offshore » conclu le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. » ;

Vu les arrêtés de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2869-09 au 2872-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Sidi Moussa Offshore 1 à 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2032-10 du 15 rejeb 1431 (28 juin 2010) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Sidi Moussa Offshore » conclu le 10 rabii II 1431 (26 mars 2010) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. » et « Longreach Oil and Gas ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Island International Exploration Morocco » cède 10% de ses parts d'intérêt au profit de la société « Longreach Oil and Gas ventures Limited » qu'elle détient dans les permis de recherche dénommés « Sidi Moussa Offshore 1 à 4 ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- l'Office national des hydrocarbures et des mines... 25,00%
- Island International Exporation Marocco..... 42,50%
- Serica Sidi Moussa B.V. .... 25,00%
- Longreach Oil and Gas ventures Limited..... 07,50%

ART. 2. – La cession des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – La société « Longreach Oil and Gas ventures Limited » prend à son compte tous les engagements souscrits par la société « Island International Exploration Morocco » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1431 (15 juillet 2010).

AMINA BENKHADRA.

**Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3122-10 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Essaouira Deep Offshore » conclu, le 11 chaabane 1431 (23 juillet 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société Canamens Energy Morocco s.a.r.l.**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 précitée ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 320-09 du 1<sup>er</sup> safar 1430 (28 janvier 2009) approuvant l'accord pétrolier « Essaouira Deep Offshore » conclu, le 17 kaada 1429 (15 décembre 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société Canamens Energy Morocco s.a.r.l. ;

Vu l'avenant n° 1 audit accord pétrolier conclu, le 11 chaabane 1431 (23 juillet 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société Canamens Energy Morocco s.a.r.l. relatif à l'extension de douze mois de la période initiale de validité des permis de recherche « Essaouira Deep Offshore 1 à 4 » suivie de deux périodes complémentaires successives de trois années et de deux années et six mois,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Essaouira Deep Offshore » conclu, le 11 chaabane 1431 (23 juillet 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société Canamens Energy Morocco s.a.r.l.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 20 kaada 1431 (29 octobre 2010).*

*La ministre de l'énergie,  
des mines, de l'eau  
et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5903 du 21 moharrem 1432 (27 décembre 2010).

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3059-10 du 8 hija 1431 (15 novembre 2010) portant retrait de l'autorisation d'exercer les activités de micro crédit à la Fondation Zakoura micro crédit.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), notamment ses articles 20, 25 et 26 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 157-00 du 27 janvier 2000 autorisant la Fondation Zakoura micro crédit à exercer les activités de micro crédit ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 353-00 du 1<sup>er</sup> mars 2000 autorisant la Fondation Banque Populaire pour le micro crédit à exercer les activités de micro crédit ;

Vu l'avis du conseil consultatif du micro crédit émis par procès-verbal tournant du 20 juillet 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est retirée à l'association « Fondation Zakoura micro crédit », dont le siège social est sis à Casablanca, 6, rue Najib Mahfoud, quartier Gauthier, l'autorisation d'exercer les activités de micro crédit conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 18-97 relative au micro crédit.

ART. 2. – L'association « Fondation Zakoura micro crédit » cesse, de droit, d'exercer toute activité, en qualité d'association de micro crédit, le jour suivant la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Le délai maximum de liquidation de l'association « Fondation Zakoura micro crédit » est fixé à six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 4. – Le produit net de liquidation de l'association « Fondation Zakoura micro crédit » est affecté à la Fondation Banque Populaire pour le micro crédit.

ART. 5. – M. Laïdi El Wardi, directeur général adjoint en charge de la Banque des particuliers et professionnels à la Banque centrale populaire est nommé en qualité de liquidateur de ladite association.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 8 hija 1431 (15 novembre 2010).*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5902 du 17 moharrem 1432 (23 décembre 2010).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2980-10 du 24 kaada 1431 (2 novembre 2010) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « SOMASTEEL ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'équipement et du transport n° 222-06 du 3 moharrem 1427 (2 février 2006) portant homologation et rendant d'application obligatoire deux normes marocaines ;

Après avis du comité technique de normalisation des fers à béton et armatures de précontrainte,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines est attribué à la société « SOMASTEEL » pour ronds à béton laminés à chaud FeE500-3 soudables relevant de la norme marocaine NM 01.4.097 et fabriqués à l'usine sise, route national n° 1, km 16 route d'El-Jadida, Casablanca.

ART. 2. – La société « SOMASTEEL » est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 24 kaada 1431 (2 novembre 2010).*

AHMED REDA CHAMI.

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3179-10 du 18 hija 1431 (25 novembre 2010) portant retrait du droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « SAFILUM ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 468-00 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis du comité technique de certification des produits électriques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est retirée à la société « SAFILUM » pour les disjoncteurs différentiels bipolaires 10/15/20/25/30A 500mA et 5/10/15A 500mA, fabriqués à l'usine sise ; 1029 Centre Sidi Maârouf, Bouskoura, 20190, Casablanca, et relevant de la norme marocaine NM 06.6.022.

ART. 2. – Est abrogée décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2383-07 du 17 kaada 1428 (28 novembre 2007) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « SAFILUM ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 18 hija 1431 (25 novembre 2010).*

AHMED REDA CHAMI.

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2981-10 du 24 kaada 1431 (2 novembre 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « CENTRELEC ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 219-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 104-09 du 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité aux normes marocaines NM ISO 9001, NM ISO 14001 et NM 00.5.801 est attribué à la société « CENTRELEC » pour ses activités de négoce, de fabrication des produits et des solutions, d'étude et de prestations de services liées aux métiers de l'électrotechnique, de l'électronique de puissance et de l'automatisme industriel, exercées sur le site : 34, boulevard Moulay Slimane, Roches Noires, Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1309-08 du 12 rejeb 1429 (16 juillet 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « CENTRELEC ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 24 kaada 1431 (2 novembre 2010).*

AHMED REDA CHAMI.

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2982-10 du 24 kaada 1431 (2 novembre 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Moroccan Iron Steel ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Moroccan Iron Steel » pour son activité de laminage à chaud du fer rond à béton haute adhérence, exercée sur le site : Chellalate, douar Brahma 2, route 107 - Aïn Harouda, Casablanca.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 24 kaada 1431 (2 novembre 2010).*

AHMED REDA CHAMI.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Rapport d'activité de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications pour l'année 2009**

Mot du Directeur Général

2009 est une année clé dans l'histoire de l'ANRT et une étape charnière pour le développement du secteur des télécommunications au Maroc.

L'année a notamment été marquée par l'élaboration de la Note d'Orientations générales à l'horizon 2013 pour le développement du secteur des télécommunications, adoptée par le conseil d'Administration de l'Agence en janvier 2010.

Cette note a été conçue pour permettre au secteur de faire face aux nombreux défis pour demeurer un fer de lance du développement socio-économique du Maroc. Elle s'inscrit en droite ligne avec les objectifs fixés par le plan « Maroc Numéric 2013 ».

Les orientations générales élaborées visent à réduire la fracture numérique et à poursuivre l'investissement dans le secteur. Elles visent aussi à garantir son développement pérenne dans un environnement propice, réunissant l'ensemble des conditions d'une concurrence saine et loyale, sur l'ensemble des segments du marché.

Par ailleurs, l'année 2009 a été celle du déploiement d'un nouveau plan national de numérotation à 10 chiffres. Grâce au travail de coordination effectué par l'ANRT et aux efforts concertés de tous les opérateurs nationaux, la transition vers ce nouveau plan de numérotation s'est déroulée de façon fluide et dans les meilleures conditions.

2009 a également vu l'arrivée sur le marché national d'un troisième opérateur de téléphonie mobile 2G, ce qui devrait contribuer à renforcer la concurrence entre les opérateurs. En effet, seule une émulation réelle et loyale peut permettre d'accroître l'accessibilité tarifaire des services de télécommunications et soutenir la croissance du secteur. Celle-ci s'est poursuivie en 2009, malgré un contexte international difficile. Quasiment tous les segments du marché des télécommunications ont en effet enregistré une croissance.

Sur le plan interne, l'ANRT a poursuivi en 2009 ses efforts pour l'optimisation de ses process et la valorisation de ses ressources humaines. Elle a davantage gagné en efficacité et enregistré des performances satisfaisantes. Elle a pu ainsi accroître son investissement dans des projets structurants comme ceux relevant du Service Universel, de la formation des ingénieurs spécialisés ou encore de l'animation de l'écosystème des télécommunications.

L'ANRT a également intensifié ses activités à l'international pour représenter le Maroc aux différents rendez-vous et rencontres consacrés aux télécommunications. Comme à l'accoutumée, sa participation aux travaux de l'Union Internationale des Télécommunications fut active en 2009. L'Agence a également accueilli de nombreuses délégations de pays amis, venus découvrir l'expérience réussie du Maroc dans la régulation des télécommunications. De même, plusieurs responsables de l'Agence ont animé des séminaires auprès de régulateurs étrangers. Le leadership du Royaume dans le secteur des télécoms est ainsi conforté et mis en valeur sur les plans arabe, africain, méditerranéen et international.

**1. – Présentation de l'ANRT**

Depuis sa création en février 1998, l'Agence nationale de réglementation des télécommunications œuvre pour l'émergence et le développement du secteur des télécommunications dans notre pays. Dotée de la personnalité morale et autonome financièrement, instituée auprès du premier ministre, l'ANRT a reçu du législateur<sup>1</sup> tous les moyens juridiques, techniques et financiers pour jouer son rôle de régulation.

Au cœur de l'écosystème d'un secteur crucial pour le développement du Royaume, l'ANRT doit en particulier veiller à préserver les conditions d'une concurrence saine et loyale entre les intervenants du secteur, au service de l'intérêt général. La mission de l'Agence est guidée par la conviction que seule une régulation transparente et efficace peut favoriser l'émergence d'un environnement propice au développement harmonieux du secteur.

**1.1. – Attributions de l'Agence**

Pour permettre à l'ANRT de jouer son rôle de régulation de façon optimale, le législateur lui a attribué un champ d'intervention très large qui recouvre des aspects juridiques, économiques et techniques.

En ce qui concerne le volet juridique, l'ANRT contribue à la proposition du cadre juridique qui régit le secteur des télécommunications, en participant à la préparation des projets de lois, de décrets et d'arrêtés ministériels.

Elle est aussi chargée de conduire les procédures d'instruction et d'attribution des licences, par voie d'appels à concurrence.

C'est également l'ANRT qui réceptionne les déclarations préalables, octroie les autorisations d'exercice des activités de télécommunications et élabore et met en œuvre les procédures de certification électronique et de gestion du domaine internet « .ma ».

L'ANRT est par ailleurs au cœur de la régulation économique du secteur des télécommunications. C'est elle qui approuve les offres techniques et tarifaires d'interconnexion des opérateurs. L'ANRT veille également au respect des règles d'une concurrence loyale dans le secteur et intervient pour résoudre les litiges entre opérateurs.

L'Agence effectue également une mission de veille au profit de l'Etat, auquel elle rend compte du développement du secteur des technologies de l'Information.

Sur le plan technique, l'ANRT établit les spécifications et les règles administratives d'agrément des installations radioélectriques et des équipements terminaux destinés à être raccordés à un réseau public de télécommunications.

Elle gère également les ressources rares du monde des télécommunications, notamment le spectre des fréquences radioélectriques et les ressources en numérotation. Ainsi, elle surveille, pour le compte de l'Etat, le spectre des fréquences.

**1.2. – Une gouvernance transparente et efficace**

Compte tenu de l'importance cruciale des missions dévolues à l'ANRT, l'Agence a été dotée d'une organisation de gestion rigoureuse et transparente qui s'appuie sur trois organes principaux : le conseil d'administration (CA), le comité de gestion et le directeur général.

<sup>1</sup> Loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, lois 79-99, 55-01, 29-06 et 53-06.

Présidé par le premier ministre, le conseil d'administration est l'organe suprême de l'ANRT. Il comprend des représentants de l'Etat et cinq personnalités des secteurs public et privé, nommés pour leurs compétences reconnues dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC). Le conseil d'administration détermine les orientations générales de l'ANRT, établit son programme annuel d'activité, fixe son budget et supervise son exécution.

Les membres du comité de gestion sont nommés par le conseil d'administration pour une période de cinq ans renouvelable. Le comité de gestion examine les affaires que le CA lui délègue, notamment le règlement des litiges relatifs à l'interconnexion.

Le directeur général assure l'administration de l'Agence. Il s'appuie sur quatre directions opérationnelles : la direction de la concurrence et du suivi des opérateurs, la direction technique, le secrétariat général et l'institut national des postes et télécommunications ainsi que sur plusieurs entités, chargées de missions spécifiques.

1.3. – Des ressources humaines de haut niveau

Au 31 décembre 2009, l'effectif total de l'ANRT était de 327 personnes (180 collaborateurs au siège de l'ANRT et 147 rattachés à l'INPT). Avec un taux d'encadrement qui avoisine les 60%. Tant à l'ANRT qu'à l'INPT, la pyramide des âges du personnel de l'ANRT est caractérisée par la relative jeunesse du personnel.

Ces ressources humaines sont le principal actif de l'ANRT. Elles représentent son plus grand atout pour réussir à accomplir sa mission, dans un esprit d'efficacité, de rigueur et de probité. L'Agence apporte donc la plus grande attention à la valorisation de ses ressources humaines.

Par ailleurs, les équipes de l'ANRT bénéficient de sessions de formation continue pour pouvoir améliorer continuellement leurs compétences. Au cours de l'année 2009, ces actions de formation ont concerné la plupart des services de l'Agence. Elles ont permis de développer les capacités managériales et le niveau de performance professionnelle des collaborateurs.

2. – Evolution des marchés des télécommunications

La poursuite de la croissance du parc de la téléphonie fixe (+17,5%) a été l'un des faits marquants de l'année 2009. Cette évolution s'explique principalement par le développement de la téléphonie fixe à mobilité restreinte.

La téléphonie mobile a également maintenu son cap de croissance avec une évolution de près de 11%.

Enfin, le parc d'abonnés à Internet a réalisé un véritable bond en avant avec un taux de croissance de 56,7%. L'engouement pour les offres Internet sans fil 3G explique en grande partie cette tendance. Ce type d'abonnement accapare 59,6% du parc global national à fin 2009.

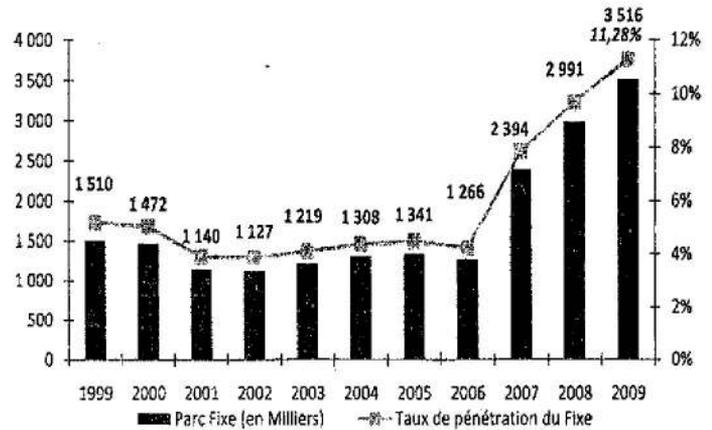
2.1. – Marché du fixe

Le nombre d'abonnés à la téléphonie fixe a progressé de 17,5% en 2009, portant le taux de pénétration (nombre de lignes pour 100 habitants) à 11,3%, contre 9,7% à fin 2008.

Le parc global des abonnés au téléphone fixe est de l'ordre de plus de 3,5 millions à fin 2009 (contre plus de 2,9 millions à fin 2008). Parmi ceux-ci, plus de 2,2 millions sont abonnés aux services de téléphonie fixe avec mobilité restreinte.

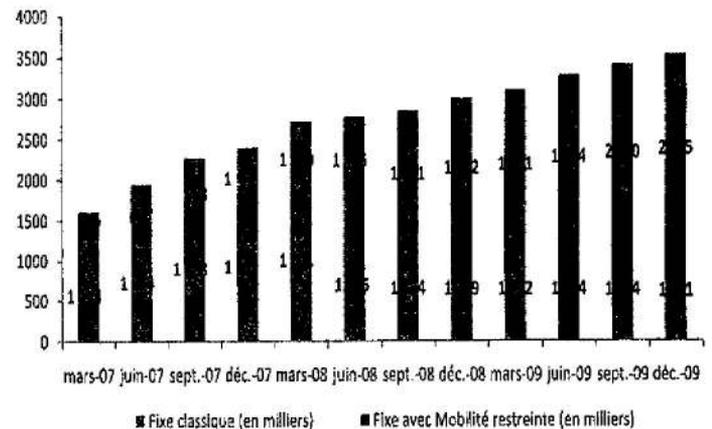
Le graphique suivant montre l'évolution du marché du fixe au Maroc y compris la téléphonie fixe à mobilité restreinte.

Evolution et taux de pénétration du fixe



Les abonnés au fixe avec mobilité restreinte représentent désormais près des deux tiers du parc fixe :

Evolution trimestrielle et répartition du parc fixe



Cette répartition est la même que celle observée en 2008.

Le tableau suivant montre que les clients résidentiels dominent toujours avec près de 85% du parc, suivi par les abonnés professionnels (11%) puis par les publiphones (4,5%).

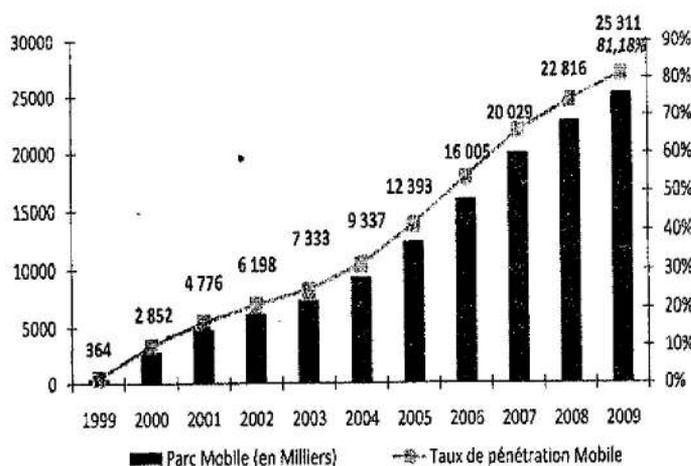
	2005	2006	2007	2008	2009
Part des abonnés résidentiels	65,9 %	64,2 %	80,4 %	82,11 %	84,49 %
Part des abonnés professionnels	21,8 %	23,4 %	12,9 %	12,54 %	11,01 %
Part des publiphones	12,3 %	12,4 %	6,7 %	5,35 %	4,50 %
Nombre total de lignes fixes	1.341.156	1.266.119	2.393.767	2.991.158	3.516.281

A fin 2009, l'opérateur Wana Corporate détenait 64,6% du marché de la téléphonie fixe, suivi par Itissalat Al Maghrib (35%).

2.2. – Marché du mobile

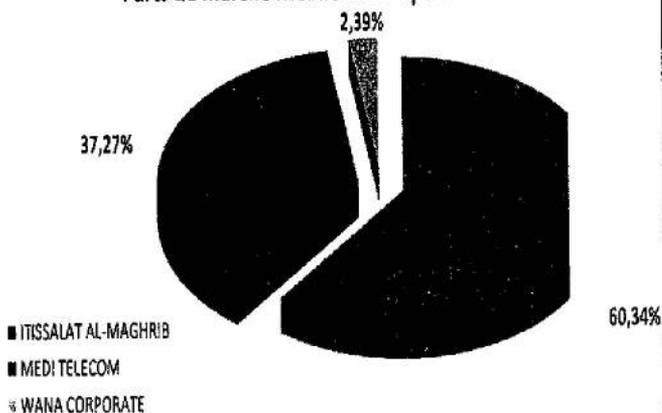
Le marché de la téléphonie mobile poursuit sa croissance. Le nombre des abonnés mobile a atteint plus de 25,3 millions à fin 2009, contre plus de 22.8 millions d’abonnés à fin 2008, soit une croissance de 11%. Le taux de pénétration de la téléphonie mobile a ainsi gagné 7 points pour s’établir à 81%, contre 74% à fin 2008.

Evolution et taux de pénétration du mobile



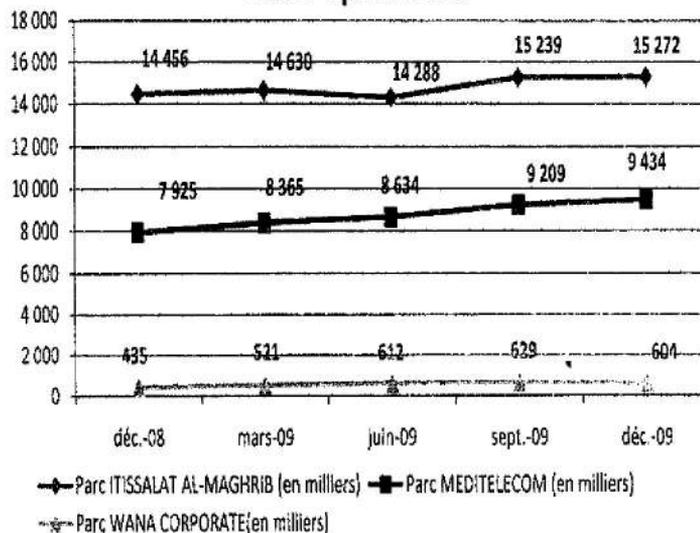
L’opérateur Itissalat Al Maghrib détient la plus grande part du parc mobile avec 60,34% du marché, contre 37,27% pour Medi Telecom, et 2,39% pour Wana Corporate

Parts de marché Mobile des 3 opérateurs



En comparaison avec l’année précédente, les parts de marché de Itissalat Al Maghrib ont légèrement reculé (-3,02%) au profit de Médi Télécom (+2,54%) et de Wana Corporate (+0,48%). Le graphique ci-dessous présente les évolutions trimestrielles du parc mobile de chaque opérateur :

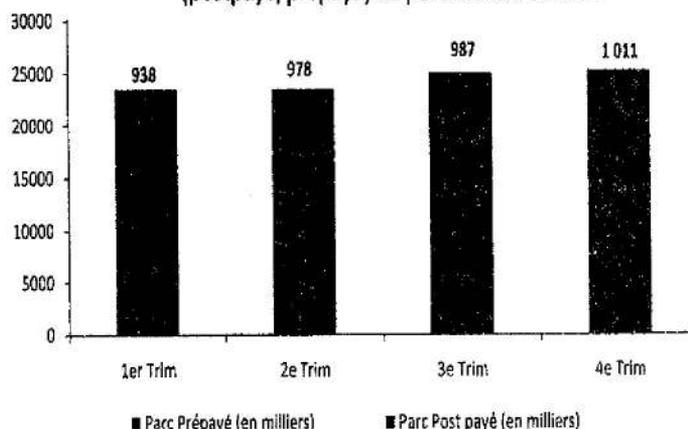
Evolution trimestrielle du parc mobile des 3 opérateurs



La répartition des abonnements mobiles entre prépayé et postpayé n’a pas enregistré de changement au cours de 2009 par rapport à 2008.

Le mode prépayé demeure toujours dominant avec 96% du parc d’abonnés à fin 2009 (contre 95,96% à fin 2008). Au cours de 2009, le nombre d’abonnements prépayés a progressé de 11% et le nombre d’abonnements postpayés de 9,65%. Le graphique suivant illustre l’évolution trimestrielle de la répartition entre abonnements postpayés et prépayés :

Evolution trimestrielle de la répartition (postpayé/prépayé) du parc Mobile en 2009



Avec 2,85 milliards de SMS échangés en 2009, le trafic de SMS a progressé de 10,35% par rapport à l’année précédente. Néanmoins, le tableau suivant montre que ce trafic est marqué par une forte saisonnalité et varie de manière importante d’un trimestre à l’autre :

## Nombre de SMS sortants (en milliers d'unités)

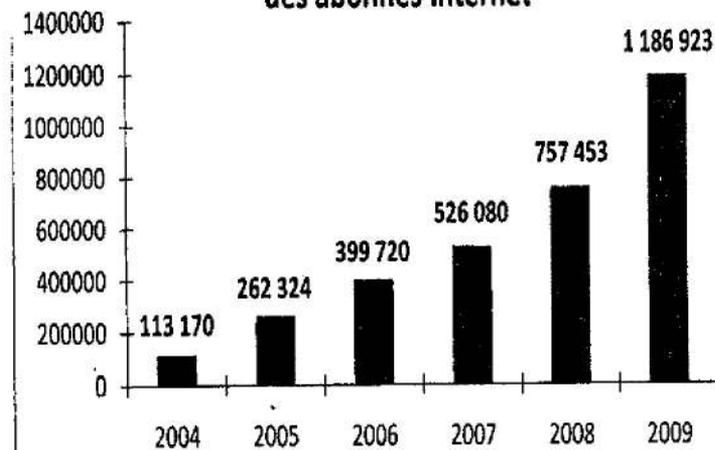
SMS sortants (en milliers)	1 <sup>er</sup> trimestre	2 <sup>ème</sup> trimestre	3 <sup>ème</sup> trimestre	4 <sup>ème</sup> trimestre	Total 2009
Total SMS sortants	339 196	762 615	1 003 570	743 525	2 848 905

## 2.3. – Marché de l'Internet

Le Marché de l'Internet a enregistré une forte évolution au cours de l'année 2009, avec une croissance du parc d'abonnés de 56,7% (1.186.923 abonnés à fin 2009, contre 757.453 à fin 2008), avec un taux de pénétration de 3,81% à fin 2009 (contre 2,46% une année auparavant).

Le graphique suivant illustre l'évolution croissante de l'accès à Internet au cours des six dernières années :

## Evolution du parc global des abonnés Internet



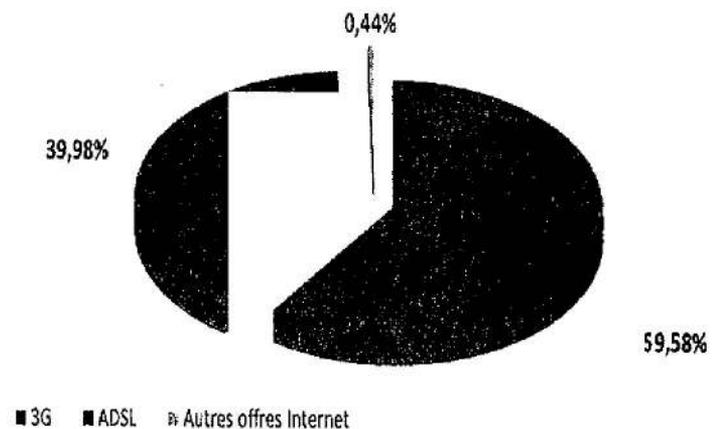
La croissance du parc d'abonnés à l'Internet sans fil 3G a joué un grand rôle dans cette évolution. Ces services dominent désormais le marché Internet avec une part de 59,58% du parc global à fin 2009, contre 35,4% en 2008.

En revanche, le parc des abonnés à l'Internet bas débit s'est rétracté de 26,32% au cours de l'année 2009. Le nombre d'utilisateurs est passé de 5.454 à fin 2008 à 4.019 à fin 2009. Ce type d'accès est ainsi devenu marginal.

La courbe de croissance de l'Internet par ADSL s'est inversée au cours de l'année 2009, avec un recul de 1,7%. Le nombre d'abonnés à l'ADSL s'élevait à 474.561 abonnés à fin 2009, contre 482.791 abonnés une année auparavant.

L'Internet 3G enregistre une croissance de 163,73%. Le parc d'abonnés à ces services est ainsi passé de 268.131 abonnés à fin 2008 à 707.137 à fin 2009. Le graphique suivant montre la répartition des abonnés à Internet par type d'accès :

## Répartition des abonnés Internet par type d'accès



## 3. – 2009 : les grands chantiers menés par l'ANRT

Au cours de l'année 2009, l'ANRT a piloté plusieurs projets ayant un impact majeur sur le secteur des télécommunications au Maroc. Un nouveau plan de numérotation national a été déployé, une licence de 2<sup>ème</sup> génération a été accordée à l'opérateur Wana Corporate, les licences GMPCS ont été renouvelées et, enfin, une note d'orientations générales pour le développement du secteur des télécommunications à l'horizon 2013 a été élaborée.

## 3.1. – Nouveau plan national de numérotation (PNN)

La croissance rapide du secteur des télécommunications a conduit à une pénurie des ressources en numérotation. Pour pallier à cette situation et répondre aux demandes des opérateurs, l'ANRT a convenu, en concertation avec tous les acteurs du secteur, de procéder à une évolution du Plan National de Numérotation de 9 à 10 chiffres. Ce changement a été effectué le 07 Mars 2007. L'opération s'est déroulée dans de bonnes conditions techniques et sans incidences sur la continuité des télécommunications.

La réussite de cette transition s'explique notamment par la rigueur du processus opérationnel piloté par l'ANRT. L'Agence a tenu de nombreuses réunions de coordination avec les opérateurs concernés (Itissalat Al Maghrib, Médi Télécom, Wana Corporate), qui ont débouché sur l'élaboration concertée d'un plan d'action.

3.2. – Attribution d'une 3<sup>ème</sup> licence de 2<sup>ème</sup> génération

A l'issue d'un appel à concurrence lancé par l'ANRT le 30 Octobre 2008, une troisième licence de téléphonie cellulaire de 2<sup>ème</sup> génération (2G) a été attribuée à Wana Corporate.

L'arrivée d'un troisième opérateur sur le segment de la téléphonie 2G ne manquera pas d'intensifier la concurrence sur ce segment et de conforter l'accessibilité et la pénétration des services de télécommunications au sein de la population. Une baisse des tarifs est également attendue. La compétition entre opérateurs se ressentira également positivement sur la qualité de service.

Les principales dispositions du cahier des charges du nouvel entrant sur ce segment sont les suivantes :

- la durée de la licence a été fixée à 15 ans ;
- la commercialisation des services devra se faire au plus tard huit (8) mois après la date de publication du décret au *Bulletin officiel* ;
- aucune exclusivité n'a été attribuée dans le cadre de cette licence ;
- la contrepartie financière de la licence a été fixée annuellement à 1,5% du chiffre d'affaires hors taxe (hors vente des terminaux), réalisé au titre des activités de télécommunications objet de la licence. Elle est perçue sur toute la durée de la licence.

### 3.3. – Renouvellement des licences et modification des cahiers des charges GMPCS

Les opérateurs European DataComm Maghreb S.A. (EDC) et Soremor SARL, titulaires de licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications par satellites de type GMPCS attribuées en 2003, pour une durée de 5 ans, ont soumis à l'ANRT des demandes pour le renouvellement de leurs licences, en application des dispositions de leurs cahiers des charges.

Le Conseil d'administration de l'ANRT a donné son accord pour le renouvellement de la durée des licences attribuées aux deux opérateurs, la suppression de la limitation des débits pour la fourniture des services et la fixation de la contrepartie financière, due par EDC et SOREMOR, à un montant variable fixé annuellement à 2% du chiffre d'affaires hors taxe.

Le Conseil d'Administration a, toutefois, conditionné la mise en œuvre de sa décision au règlement par les exploitants concernés de leurs arriérés de contributions financières, telles que prévues par leurs cahiers des charges.

Les opérateurs concernés ayant procédé à la régularisation de leurs situations, l'ANRT a préparé et soumis aux circuits d'approbation les projets de décrets portant renouvellement des licences attribuées à EDC et à SOREMOR et modifiant leurs cahiers des charges respectifs ; ces décrets ont été approuvés le 26 novembre 2009.

### 3.4. – Note d'orientations Générales à l'horizon 2013

Après sa note d'orientations 2004-2008, l'ANRT a élaboré en 2009 une nouvelle note d'orientations pour le développement du secteur des télécommunications à l'horizon 2013. Cette feuille de route a été élaborée en tenant compte des évolutions enregistrées par le secteur ces dernières années : croissance soutenue du secteur, apparition de nouveaux acteurs, généralisation de l'accès aux nouvelles technologies au sein de la population, etc..

Elle vise à réduire la fracture numérique et à poursuivre l'investissement dans le secteur en assurant la visibilité à tous les acteurs, potentiels et existants.

La solidité des fondamentaux financiers du Royaume a permis au Maroc de résister aux effets de la crise. Ainsi, le secteur des télécommunications n'a enregistré qu'un ralentissement modéré de sa croissance au cours de l'année 2009.

Par ailleurs, les évolutions des technologies et les modifications dans le mode de consommation des utilisateurs recèlent de grands gisements de développement futurs pour le secteur. Il est attendu que le développement du très haut débit et la convergence des contenus sur les écrans fixes et mobiles contribuent à dynamiser le secteur.

Les technologies d'accès radio et la fibre optique, appelées à se développer fortement au Maroc durant les prochaines années, devraient profiter au développement des réseaux fixes.

De leur côté, à l'image des tendances internationales, les technologies mobiles devraient s'adapter aux besoins en contenu mobile. Les technologies de 4<sup>ème</sup> génération pourraient être privilégiées à moyen terme par les opérateurs pour répondre à la forte croissance de l'Internet mobile et à la faible pénétration de l'Internet haut débit fixe.

Enfin, le développement des e-services peut représenter de réelles potentialités de croissance pour le secteur grâce notamment à la diffusion des services de e-gouvernement et de banque en ligne et le développement du e-learning porté par les programmes de généralisation des technologies de l'information dans l'enseignement, comme le projet GENIE.

Les principaux objectifs de cette note sont :

- soutenir la poursuite de l'investissement dans ce secteur ;
- permettre le déploiement d'infrastructures adaptées à l'évolution des usages, notamment les besoins en débits de plus en plus importants ;
- élargir l'accessibilité aux services des télécommunications en favorisant des baisses significatives des tarifs des communications ;
- soutenir la croissance des différents segments du marché par l'activation de leviers de régulation à même de développer la concurrence entre les différents acteurs.

Ces orientations se fondent sur des objectifs précis et chiffrés pour le marché des télécommunications à l'horizon 2013 : un parc fixe et mobile de 34 millions d'abonnés, un parc de 2 millions d'abonnés à Internet et un chiffre d'affaires global de l'ordre de 40 milliards de dirhams.

Pour atteindre ces objectifs ambitieux, ces orientations générales s'articulent autour de quatre axes majeurs :

- déploiement de mesures de régulation ;
  - adoption d'un calendrier clair de libéralisation ;
  - élaboration d'un plan d'actions national pour le développement de l'Internet très haut débit ;
  - révision du cadre législatif et réglementaire.
- Mesures de régulation

Les obligations de partage des infrastructures, qui permettent le déploiement rapide des réseaux en évitant les redondances, seront renforcées par la clarification des règles techniques et tarifaires de ce partage. Les opérateurs concernés seront par ailleurs tenus de publier des offres techniques et tarifaires de partage des infrastructures incluant des engagements de résultats et des pénalités pour les retards de réalisation.

Les modalités de dégroupage de la boucle locale seront également confortées par un ajustement des tarifs de dégroupage total et partiel et une révision de ses conditions opérationnelles.

Le développement de la portabilité des numéros, qui constitue un important levier de stimulation de la concurrence, sera soutenu par l'allègement des procédures opérationnelles (délai de portage, temps de coupure, ...) et la définition d'engagements de résultats précis et contraignants. Une base de données centralisée de la portabilité des numéros sera élaborée pour compléter ce dispositif.

Les tarifs d'interconnexions fixes et mobiles, connaîtront des baisses significatives dès 2010 pour s'aligner avec les niveaux observés à l'international. Ils tiendront compte des coûts supportés par chaque opérateur et des parts de marché de chacun d'eux sur le segment concerné. Cependant, cette asymétrie temporaire des tarifs de terminaison des trois opérateurs globaux devrait être supprimée dès 2013. Dès fin 2011, une évaluation de l'impact de cette mesure sera menée et il sera procédé, le cas échéant, à d'éventuels ajustements. Ces baisses significatives des tarifs de terminaisons, combinées avec une dynamique concurrentielle, favoriseront des baisses importantes des tarifs de détail, dans le strict respect des règles d'une concurrence saine et loyale.

Des lignes directrices encadrant l'approbation de ces tarifs seront publiées. La lisibilité et la transparence des tarifs pour les consommateurs seront renforcées par la révision des règles actuelles qui régissent les promotions des services de télécommunications.

Enfin, pour accroître l'intensité concurrentielle sur certains segments, une étude sera menée pour la mise en place de modèles de vente de trafic de gros, ouvert à des revendeurs de trafic téléphonique. Le régime et le statut de ces revendeurs seront clarifiés à la suite de l'étude.

#### • Mesures de libéralisation

La libéralisation du secteur sera désormais axée sur le développement des infrastructures pour l'Internet et le très haut débit ainsi que l'introduction de nouvelles technologies mobiles. L'ouverture des réseaux fixes ou de nouvelle génération à de nouveaux entrants sera envisagée dès 2011. Les conditions de l'attribution de ces licences seront déterminées par une étude. De même, le développement du très haut débit pourra nécessiter l'attribution de licences à des opérateurs d'infrastructures.

Par ailleurs, afin de développer le très haut débit mobile, des fréquences seront attribuées à partir de fin 2011 aux opérateurs intéressés par l'introduction des technologies mobiles de 4<sup>ème</sup> génération.

Enfin, les opérateurs VSAT, dont les performances sont encore limitées, devraient profiter de leviers supplémentaires de développement.

#### • Développement de l'Internet très haut débit

Le Maroc se dotera d'un plan d'action national pour accélérer l'accès au très haut débit, condition indispensable pour le développement économique et social du Royaume.

Un régime spécifique pour les gestionnaires d'infrastructures sera ainsi élaboré. Le Gouvernement identifiera les moyens de financement (public, privé, ...) pour le déploiement des infrastructures pour le très haut débit au Maroc. Il prendra également les mesures nécessaires pour faciliter l'accès des opérateurs aux sites publics pour les aider à répondre aux exigences de densification de leurs réseaux pour améliorer la qualité de service.

#### • Service universel :

La réalisation du programme PACTE se poursuivra à l'horizon 2013. A partir de 2011, des lignes directrices fixeront les orientations générales pour le service universel pour la période 2012 – 2016.

#### • Révision du cadre législatif et réglementaire :

Pour accompagner les mesures prévues par la note d'orientations, une révision des cadres législatifs qui régissent tant le secteur des télécommunications ainsi que ceux de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire ou de l'occupation du domaine public, est nécessaire.

Cette évolution portera notamment sur :

- la clarification et le renforcement des attributions de l'ANRT, pour la doter de tous les moyens pour assurer un développement effectif et pérenne du marché ;
- la mise en place d'un régime graduel de sanctions, notamment pécuniaires, applicables en cas de non respect par les opérateurs de leurs engagements ou des textes en vigueur. Ces sanctions seront du ressort de l'ANRT ;
- la révision des régimes qui régissent l'exploitation des réseaux et services de télécommunications, notamment pour développer le très haut débit ;
- la clarification des obligations relatives au partage des infrastructures ;
- la clarification de certains droits et obligations des opérateurs de télécommunications ;
- le développement de la confiance numérique au Maroc.

#### 4. – Régulation du secteur des télécommunications

La régulation du secteur des télécommunications est au cœur des missions attribuées à l'ANRT. De nombreuses actions ont été menées par l'Agence en 2009 dans ce domaine.

##### 4.1. – Interconnexion

La note d'orientations générales a prévu une baisse significative au niveau des tarifs de terminaison et ce, dans le cadre des encadrements pluriannuels des tarifs d'interconnexion (Price Cap) entre les réseaux fixes et mobiles d'Itissalat Al Maghrib, Médi Télécom et Wana Corporate, pour la période 2010-2013.

Ces nouveaux encadrements entrent dans le cadre des travaux préparatoires de la note d'orientations générales du secteur des télécommunications à l'horizon 2013. Ils concernent les tarifs de terminaison suivants :

- les tarifs d'interconnexion entre les réseaux Mobiles des trois opérateurs nationaux, après l'arrivée à échéance de l'encadrement pluriannuel 2007-2009 ;
- les tarifs d'interconnexion entre les réseaux Fixes des opérateurs avant l'arrivée à échéance de l'encadrement pluriannuel actuel 2008-2010, qui concernait le réseau Fixe d'Itissalat Al Maghrib.

Les tarifs de terminaison du trafic Fixe d'interconnexion concernent les réseaux suivants :

- fixe d'Itissalat Al Maghrib ;
- fixe de Médi Telecom ;
- fixe sans mobilité restreinte de Wana Corporate ;
- fixe avec mobilité restreinte de Wana Corporate.

Accompagnée par des experts internationaux, l'ANRT a mené un certain nombre d'actions pour élaborer ces nouvelles tarifications, dont notamment :

- consultation des opérateurs ;
- réalisation d'un benchmark international pour :
  - \* situer les niveaux tarifaires d'interconnexion mobile et fixe du Maroc par rapport aux autres pays ;
  - \* étudier les meilleures pratiques internationales en matière de régulation des tarifs de terminaison mobile et fixe.
- diagnostic de la situation du marché et de la concurrence sur les marchés du fixe et du mobile ;
- choix d'une méthode de calcul des coûts et conception d'un modèle de coût afférent à un opérateur mobile de référence ;
- élaboration de conclusions motivées, tant sur le plan du niveau souhaitable des baisses tarifaires que celui de la réciprocité tarifaire.

Les conclusions de l'ANRT et ses propositions de grilles tarifaires ont par la suite été communiquées aux opérateurs pour avis et commentaires.

#### 4.2. – Instructions des saisines et litiges

Dans le cadre de sa mission d'arbitrage, l'Agence est intervenue à plusieurs reprises, au cours de l'année 2009, pour instruire des litiges entre les intervenants du secteur.

##### • Litiges d'interconnexion

a) Saisines relatives au litige opposant Itissalat Al Maghrib et Médi Telecom à Wana Corporate, portant sur l'acheminement du trafic international vers leurs abonnés via l'interconnexion nationale avec WANA.

Les opérateurs Maroc Telecom et Médi Télécom ont saisi, au cours de l'année 2008, l'ANRT de deux demandes de règlement<sup>2</sup> de litige concernant l'acheminement par Wana Corporate du trafic international via l'interconnexion nationale.

Après la réussite du processus de conciliation en 2009, l'année 2009 a été marquée par le démarrage de la deuxième phase du règlement de ce litige. Dans ce cadre, l'ANRT a recruté deux cabinets d'expertise qui ont conduit des audits pour vérifier le respect par Wana Corporate de ses obligations. Ces investigations ont révélé que les dispositions des accords de conciliation ont été respectées.

b) Litige opposant Wana Corporate à Itissalat Al Maghrib portant sur « le non respect par Itissalat Al Maghrib des dispositions réglementaires et contractuelles relatives à l'interconnexion ».

Wana Corporate a saisi l'ANRT le 9 janvier 2009 au sujet du refus d'Itissalat Al Maghrib de livrer les commandes d'interconnexion, par liaison de raccordement ou de co-localisation, au niveau des CAA (Centre à autonomie d'acheminement) du réseau fixe de Maroc Telecom. Ce litige a été résolu par une conciliation entre les deux parties<sup>3</sup>.

##### • Saisines et litiges en matière de concurrence

a) Saisine relative aux pratiques anticoncurrentielles dans les zones dédiées

Itissalat Al Maghrib a déposé auprès de l'ANRT une nouvelle saisine pour pratiques anticoncurrentielles de la part de Wana Corporate dans les zones Casanearshore, Technopolis et Technopark.

Cependant, dans la mesure où cette requête fait suite à une saisine déjà traitée<sup>4</sup> en 2008 par l'ANRT, l'agence a déclaré cette saisine irrecevable conformément à la réglementation en vigueur.

b) Saisine relative à la situation concurrentielle dans la zone Technopark.

L'ANRT a été saisie, le 27 avril 2009, par Itissalat Al Maghrib qui lui a demandé de se prononcer sur le litige qui l'oppose à Wana Corporate et MITC (gestionnaire du Technopark de Casablanca).

Itissalat Al Maghrib souhaitait faire valoir son droit d'accès à la zone malgré la sélection par MITC, à la suite d'un appel d'offres de Wana Corporate comme gestionnaire unique des télécommunications au sein du Technopark.

L'ANRT a initié un processus de conciliation qui a abouti à un constat d'échec. L'Agence a par conséquent transmis le rapport d'instruction au comité de gestion de l'agence afin que celui-ci puisse trancher définitivement la question.

Toutefois, à la veille de la tenue de la réunion du comité de gestion, Itissalat Al Maghrib a retiré sa saisine, clôturant ainsi le litige.

c) Saisine de Wana Corporate relative aux offres et plans tarifaires voix vers les mobiles pour entreprises.

L'ANRT a été saisie par Wana Corporate, le 25 juin 2009, au sujet de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique. L'opérateur conteste en effet certaines offres et tarifications voix vers les mobiles, destinées aux entreprises, proposées par des concurrents. Cette saisine pour pratiques anticoncurrentielles est en cours d'instruction.

#### 4.3. – Régulation et suivi de la concurrence

Le suivi et la régulation de la concurrence au sein du secteur des télécommunications est l'une des principales attributions de l'ANRT. Dans ce cadre, elle a procédé à une étude des marchés particuliers qui a abouti à la révision de la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés pour les années 2009, 2010 et 2011. L'Agence a également analysé les conventions de fourniture de services de télécommunications entre Itissalat Al Maghrib et les organismes publics, en vue d'examiner la conformité de celles-ci avec la réglementation. Enfin, l'ANRT a instruit les plaintes et doléances des consommateurs.

##### • Désignation des exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers

L'ANRT a procédé à l'analyse de ces marchés particuliers pour désigner les exploitants y exerçant une influence significative<sup>5</sup> comme suit :

- Itissalat Al Maghrib sur le marché de la terminaison fixe ;

2 Le 12/03/08 pour Maroc Telecom, le 15/05/08 pour Médi Telecom.

3 Voir rédaction d'un procès verbal daté du 26 mars 2009.

4 Règlement du litige entre Itissalat Al Maghrib et Wana Corporate, concernant « l'offre technique et tarifaire (OTT) de Xana/OTEO sur la zone Casanearshore ».

5 Décision ANRT/DG/n° 15-08.

- Itissalat Al Maghrib et Médi Telecom sur le marché de la terminaison mobile (voix et SMS) ;
- Itissalat-Al Maghrib sur le marché des liaisons louées.

Conformément à la réglementation, ces exploitants sont tenus de publier une offre technique et tarifaire (OTT) d'interconnexion, de tenir une séparation comptable et de respecter le principe de répliquabilité au niveau des offres de détail liées aux marchés de terminaison.

- Analyse des conventions de fourniture de services de télécommunications conclues entre Itissalat Al Maghrib et les organismes publics

L'ANRT a demandé à Itissalat Al Maghrib de lui soumettre l'ensemble des conventions de fournitures de services de télécommunications qui le lient aux organismes publics nationaux. En effet, l'Agence souhaite vérifier la conformité de ces conventions avec la réglementation en vigueur et les principes de la libre et loyale concurrence. Cette analyse sera finalisée au cours de l'année 2010.

- Traitement des plaintes des consommateurs

L'ANRT réceptionne et étudie les plaintes et doléances déposées par les particuliers. Celles-ci sont examinées avec le plus grand soin et des réponses sont apportées aux consommateurs.

Ce chantier représente également un excellent outil de remontée d'informations sur le marché et permet à l'ANRT d'identifier les axes d'amélioration prioritaires pour le secteur. Elle peut ainsi y apporter les réponses réglementaires adéquates. Dans ce cadre, l'Agence a traité plus de 40 requêtes au cours de l'année 2009. Elles ont porté notamment sur la facturation, la conformité du débit internet réel au débit facturé, la relation contractuelle ou encore la concurrence déloyale.

#### 4.4. – Audits des opérateurs

L'ANRT mène des actions d'audit des opérateurs pour s'assurer que leurs états de synthèse comptable reflètent, de façon régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité, ou de chaque service offert.

- Audit réglementaire des coûts, produits et résultats :

L'audit réglementaire émet une opinion détaillée la cohérence des coûts avec les principes retenus par les textes réglementaires.<sup>6</sup> En 2009, plusieurs missions d'audit des coûts ont été initiées ou complétées. Elles ont concerné l'ensemble des opérateurs.

- Normalisation des états de synthèse

La normalisation des états de restitution des coûts est revenus réglementaires est un chantier important à l'ANRT. Une mission d'assistance relative à cette question a ainsi été lancée en 2009.

L'objectif de cette mission est de définir un modèle normalisé pour les états de restitution qui offre une vue d'ensemble des coûts, revenus, éléments de réseau et services de chaque opérateur. Disposer de cet aperçu global permettra à l'ANRT d'exercer encore plus efficacement son rôle de régulation, notamment au niveau du contrôle tarifaire et de l'audit réglementaire. Cette mission a abouti à la définition de plusieurs états qui feront l'objet d'une décision de l'ANRT.

- Audits opérationnels :

L'ANRT a réalisé, au cours du premier trimestre de l'année 2009, un audit opérationnel du réseau de Wana Corporate. Cet audit a traité de deux volets : un audit Revenu Assurance et un audit technique approfondi.

#### 4.5. – Portabilité des numéros

La portabilité des numéros permet à tout abonné de changer d'opérateur tout en conservant son numéro de téléphone. Elle permet de stimuler la concurrence et de promouvoir le développement du marché des télécommunications.

Lors de la dernière session de son Conseil d'Administration, l'ANRT a présenté l'état de déploiement de la portabilité au Maroc et fait le constat du retard enregistré par le processus. L'Agence a également préconisé certaines mesures pour améliorer le processus de portage et des actions à mettre en œuvre pour relancer ce chantier. Le Conseil d'administration a approuvé les recommandations de l'ANRT et il a chargé le Directeur Général de mener les travaux préparatoires pour activer la mise en place de la base de données centralisée de la portabilité des numéros (BDCPN).

A la suite d'une consultation nationale, certains opérateurs ne souhaitent pas que la gestion de la BDCPN soit confiée à un concurrent.

- Actions relatives à la portabilité entreprises par l'ANRT

Pour concrétiser les décisions du Conseil d'Administration, l'ANRT a préparé le projet des termes de référence de la consultation pour la sélection d'une entité chargée de la mise en œuvre et la gestion de la BDCPN. Les Exploitants de Réseaux Publics des Télécommunications (ERPT) concernés ont été invités à émettre leurs avis sur ces termes de référence.

Sur le plan opérationnel, l'ANRT a mis en place un Comité de suivi de la mise en œuvre de la portabilité des numéros. Ce nouvel organe doit notamment finaliser les termes de référence de la consultation et piloter le processus de désignation de l'Entité chargée de la gestion de la BDCPN.

Les principaux obstacles qui continuent à s'opposer à la mise en œuvre effective de la portabilité des numéros sont :

- la divergence des avis des opérateurs. Certains ne jugent pas la mise en place de la BDCPN opportune, d'autres la jugent non prioritaire ;
- les spécificités du marché marocain de la téléphonie mobile, dominé par les offres prépayées ;
- les coûts relatifs à la mise en œuvre de la BDCPN, notamment pour l'opérateur historique qui devrait mettre à niveau son système d'information.

Pour essayer de lever ces obstacles, deux scénarios ont été soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration :

- \* Scénario 1 :

Lancer rapidement, en faisant abstraction du contexte, la consultation relative à la sélection d'une Entité chargée de la gestion de la BDCPN. Celle-ci devant être opérationnelle fin 2010.

- \* Scénario 2 :

Tenter de résoudre d'abord, à court terme, les problèmes rencontrés avant de lancer, dans un second temps, la consultation pour la sélection de l'Entité chargée de la gestion de la BDCPN. Cette dernière devrait être opérationnelle courant 2011.

#### 4.6. – Gestion du domaine Internet « .ma »

Le Législateur marocain a attribué à l'ANRT la mission de gérer et de réguler le domaine internet du Royaume du Maroc « .ma ».

<sup>6</sup> Notamment, les décrets 1025 et 1026 du 25 février 1998.

En vue de structurer le marché de la revente des noms de domaine « .ma », les revendeurs de ces noms de domaines ont été soumis, à partir de 2008, au régime de déclarations pour la fourniture du service à valeur ajoutée. Au cours de l'année 2009, 13 prestataires ont ainsi été déclarés et autorisés légalement à commercialiser ces noms de domaines.

Par ailleurs, l'ANRT assure un suivi de l'activité de ces prestataires, notamment en veillant au respect de la charte de nommage « .ma ».

De plus, en tant qu'administrateur du domaine « .ma », l'ANRT reçoit et examine régulièrement des requêtes émises par les prestataires ou les titulaires des noms de domaine « .ma ».

- Validation préalable des enregistrements des noms de domaine « .ma »

L'ANRT a arrêté un processus de validation préalable des noms de domaine « .ma » et a statué sur 760 demandes d'enregistrement.

Cette procédure permet de veiller à l'application des termes de la charte de nommage du domaine « .ma » et de limiter les enregistrements abusifs des noms de domaine. Pour optimiser ce processus, l'ANRT a mis en place une base de données de référence. Ainsi, les noms de domaine bloqués ou rejetés sont introduits dans cette base de données et opèrent comme un premier critère de filtrage avant l'enregistrement de noms de domaine « .ma ».

- Suivi de la gestion technique du registre du domaine « .ma »

Dans le cadre du suivi de la gestion technique du domaine Internet national, l'ANRT reçoit régulièrement une cartographie des noms de domaine « .ma ».

Afin d'améliorer la gestion actuelle et de la rendre conforme aux meilleures pratiques internationales, l'ANRT projette d'externaliser la plupart des missions inhérentes à cette fonction. A cet effet, l'Agence a élaboré un cahier des charges qui définit les conditions et critères que doit remplir le gestionnaire technique du domaine « .ma ». Cette externalisation se fera dans le cadre d'un appel à concurrence.

- Surveillance de l'application des termes de la charte de nommage « .ma »

Dans le cadre de la vérification de la conformité des noms de domaine enregistrés, aux dispositions réglementaires en vigueur, l'Agence a procédé en 2009 à :

- la libération des noms composés uniquement d'un seul caractère (toutes les lettres de l'alphabet latin : a.ma, b.ma...z.ma, et tous les chiffres : 0.ma, 1.ma 9.ma). Ces noms sont désormais réservés par l'ANRT, qui étudiera la politique de leur enregistrement ;
- la libération d'une liste de noms de domaine ayant trait aux termes réservés, et qui ont été enregistrés par des personnes n'ayant pas droit à ces noms.

Par ailleurs, l'ANRT a mis en place un mécanisme automatique qui lui permet d'être notifiée, en temps réel, de toute activation sur la zone « .ma » d'un nom de domaine relatif à un terme réservé. La liste des termes réservés est tenue à jour sur le portail web de l'Agence.

- Procédure alternative de résolution de litiges autour des noms de domaine « .ma »

L'ANRT a adopté le système extrajudiciaire mis en place par l'Organisation Mondiale de la propriété Intellectuelle (OMPI), pour le règlement des différends relatifs aux noms de domaines Internet se rapportant aux marques de fabrique, de commerce ou de service protégés.

- Suivi des évolutions techniques liées aux noms de domaine

L'ANRT procède périodiquement à l'élaboration de fiches de veille technique sur un ensemble de thématiques, liées notamment à la sécurité et aux vulnérabilités DNS. Le DNS (Domain Name System) étant le service qui permet d'établir une liaison entre une adresse IP et un nom de domaine. Il joue ainsi le rôle d'épine dorsale du réseau Internet.

En juillet 2009, le DNS a été menacé par une vulnérabilité<sup>7</sup> du logiciel BIND. L'ANRT s'est donc mobilisée pour informer et sensibiliser la communauté Internet nationale, notamment les administrateurs de plateformes DNS qui pouvaient être directement menacés par cette plateforme.

Au niveau international, l'ANRT participe activement aux travaux de :

- l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN)<sup>8</sup> ;
- l'Internet Engineering Task Force (IETF)<sup>9</sup> ;
- arabisation des noms de domaine.

#### 4.7. – Certification électronique et cryptographie

L'ANRT est l'autorité nationale d'agrément<sup>10</sup> et de surveillance de la certification électronique. L'Agence est notamment chargée de :

- proposer au gouvernement la réglementation applicable à la cryptographie et à son contrôle, ainsi que les normes du système d'agrément des prestataires de services de certification électronique.
- veiller à la mise en œuvre et à l'application de ces normes.
- agréer, pour le compte de l'Etat, les prestataires de services de certification électronique et contrôler leur activité.

L'ANRT a participé, en association avec les autorités gouvernementales compétentes, à la préparation des textes d'applications de la loi 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques<sup>11</sup>.

Le décret charge l'ANRT de :

- 1 – proposer à l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies, la forme de la déclaration préalable pour l'importation, l'exportation, la fourniture, l'exploitation ou l'utilisation des moyens ou prestations de cryptographie qui y sont soumis, et le contenu du dossier l'accompagnant ;

7 BIND (Berkeley Internet Name domain, est le serveur DNS le plus utilisé sur Internet, spécialement sur les systèmes de type UNIX.

8 Cette organisation américaine à but non lucratif a notamment pour mission de coordonner, au niveau international, la gestion de l'attribution des noms de domaine de premier niveau pour les codes génériques (.com) et les codes nationaux (.ma).

9 L'IETF est une communauté internationale d'architectes de réseaux, opérateurs et chercheurs concernés par l'évolution de l'architecture de l'internet.

10 Conformément à la loi 29-06, modifiant et complétant la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications.

11 Le décret d'application n° 2-08-518 a été publié le 18 juin 2009.

2 – proposer à l'autorité précitée, la forme et le contenu de la demande d'autorisation préalable pour l'importation, l'exportation, la fourniture, l'exploitation ou l'utilisation des moyens ou prestations de cryptographie qui y sont soumis et du dossier l'accompagnant ;

3 – élaborer le modèle du cahier des charges à déposer, auprès de l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies, par les personnes ne disposant pas de l'agrément de prestataires de services de certification électronique (PSCE) et qui entendent fournir des prestations de cryptographie soumises à autorisation en vue d'être agréées à cette fin ;

4 – élaborer le modèle du cahier des charges à déposer, auprès de l'ANRT, par les personnes répondant aux conditions fixées par les dispositions de l'article 21 de la loi n°53-05 en vue d'être agréées en tant que PSCE.

Aussi, l'Agence a-t-elle procédé à l'élaboration de 4 projets d'arrêtés répondant aux missions ci-dessus ; ces arrêtés sont toujours en cours de validation.

Par ailleurs, l'ANRT a préparé un projet de décision visant à éclaircir les procédures applicables pour le contrôle des (PSCE). En outre, en vertu des articles 6, 9 et 15 de la loi 53-05, le projet de décision fixe les spécifications techniques à respecter afin d'obtenir le certificat de conformité d'un dispositif de création de signature électronique.

#### 4.8. – Confiance numérique

L'univers numérique est présent dans tous les secteurs d'activité qui, sous l'effet du développement d'Internet, se présente comme une sphère de liberté, de savoir et de richesses, mais il peut être également une interface génératrice d'insécurité et de dangers, nécessitant ainsi des mesures de sécurité afin d'instaurer un climat de confiance pour l'Etat, les entreprises et les particuliers.

Le fondement du domaine de la « confiance numérique » repose sur la bonne perception des problématiques sous-jacentes à l'utilisation des réseaux numériques et des TIC dans divers contextes et d'en percevoir clairement les risques.

Une enquête menée par l'ANRT a identifié le déficit de confiance des particuliers et des entreprises comme un des principaux freins au développement du commerce électronique et des transactions en ligne avec l'administration.

Par ailleurs, la peur de voir les enfants accéder à des sites illicites, dangereux ou inappropriés handicape la diffusion de l'accès à Internet chez les ménages.

Pour que les entreprises et les particuliers puissent profiter pleinement des potentialités offertes par les technologies de l'information, l'ANRT œuvre activement pour le développement de la confiance numérique. Elle intervient aux niveaux technique, juridique et réglementaire pour contribuer au développement de la confiance numérique.

#### • Actions de l'ANRT en faveur de la confiance numérique

Le projet « confiance numérique », initié par l'ANRT en 2005, a permis de mieux cerner la problématique de la confiance numérique et de ses répercussions pour le Maroc. Dans ce cadre, l'ANRT effectue une mission générale de suivi de la thématique de la confiance numérique axée sur trois éléments :

- la sécurisation des réseaux, des systèmes d'information et des échanges électroniques ;
- la protection de la vie privée et des données personnelles ;
- la lutte contre la cybercriminalité.

En parallèle à cette mission générale, l'ANRT mène plusieurs actions particulières pour répondre à des sollicitations émises par des acteurs du secteur. Ainsi, au cours de l'année 2009, plusieurs actions particulières ont été conduites :

- plus de 14 textes législatifs<sup>12</sup> destinés à renforcer la protection des données à caractères personnel ;
- célébration de la journée mondiale des télécommunications et de la Société de l'information sous le thème « la protection des enfants dans le cyberspace ». A ce titre, les pays membres de l'UIT dont le Maroc, ont été invités à concevoir des programmes nationaux liés au thème. L'ANRT a également célébré cette journée en organisant un séminaire interne sur cette thématique ;
- participation à la 4<sup>ème</sup> réunion au Forum mondial sur la gouvernance de l'Internet où la confiance numérique a été identifiée comme point central de la gouvernance de l'Internet ;
- étude et analyses sur la confiance numérique et le secteur des télécommunications ainsi que sur le nouveau cadre juridique sur la protection des données personnelles au Maroc ;
- communication et sensibilisation sur le cadre juridique de la confiance numérique.

#### 4.9. – Gestion du spectre des fréquences

L'ANRT a poursuivi, en 2009, ses efforts de gestion et de rationalisation du spectre de fréquences, pour mettre à la disposition des opérateurs, les conditions nécessaires pour une exploitation optimale de leurs réseaux.

#### • Activités de planification du spectre des fréquences

Une attention particulière a été apportée à la planification des bandes de fréquences 450 MHz, 1800 MHz, 2 GHz, 2,5 GHz, 3,5 GHz, 3,7 GHz et 5 GHz. L'Agence a également engagé plusieurs analyses pour étudier l'opportunité d'introduire de nouvelles technologies ou de déployer de nouveaux réseaux de télécommunications :

- étude de l'exploitation des stations ESV<sup>13</sup> pour l'utilisation des stations terriennes à bord de navires pendant leur navigation ;
- élaboration d'un cahier des charges détaillant les conditions techniques et opérationnelles applicables à toutes les demandes de fréquences déposées dans le cadre du service mobile aéronautique.

#### a) Révision de la Décision relative aux usages libres des fréquences

Pour accompagner les évolutions technologiques, l'ANRT a adopté une nouvelle décision<sup>14</sup> qui fixe les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée. Cette décision a ouvert de nouvelles bandes de fréquences à l'usage libre au niveau national.

12 La publication au *Bulletin officiel* de la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (Dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009), ainsi que celle du décret pris pour son application (Décret n° 2-09-165 du 25 joumada 1 1430 (21 mai 2009).

13 Earth Stations On Vessels.

14 Décision ANRT/DG/N°04/09 du 25 mai 2009, publiée au *Bulletin officiel* du Royaume en juillet 2009.

#### b) Réaménagement du spectre

Le réaménagement du spectre consiste en un ensemble de mesures administratives, financières et techniques qui visent à retirer, complètement ou partiellement, des utilisateurs ou des équipements d'une bande de fréquence donnée.

Au cours de l'année 2009, l'ANRT a poursuivi les opérations de réaménagement de la bande 2GHz pour répondre aux besoins des réseaux 3G. La bande 2 GHz a ainsi été libérée dans la majorité des villes et régions du Royaume, offrant à l'Agence la possibilité de réattribuer ces fréquences aux opérateurs concernés.

L'ANRT a également signé une convention de réaménagement avec les utilisateurs des bandes 1800 MHz et 900 MHz. Ce réaménagement permettra à l'Agence de répondre aux besoins en fréquences des Opérateurs nationaux titulaires de licences 2G et exploitant des réseaux GSM dans ces bandes de fréquences.

Enfin, L'ANRT a engagé des discussions avec les utilisateurs des fréquences 2500-2700 MHz et ceci dans le but de répondre aux besoins des réseaux mobiles de 4<sup>ème</sup> génération.

#### • Activités liées à l'assignation des fréquences

Une centaine de demandes d'assignation, émanant des différents utilisateurs du spectre des fréquences au niveau national, ont été traitées en 2009.

Par ailleurs, l'ANRT a étudié les demandes de fréquences formulées par la Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA) au profit des opérateurs audiovisuels nationaux. Ainsi, l'Agence a donné son avis conforme à la HACA pour l'assignation de huit fréquences pour les opérateurs nationaux de radiodiffusion sonore FM et de plus de soixante fréquences pour le déploiement des stations de télévision numérique terrestre.

L'assignation de fréquences est assujettie à une redevance<sup>15</sup> dont le montant est fixé par un arrêté<sup>16</sup>. L'ensemble des utilisateurs publics et privés ont été facturés, au cours de l'année 2009, pour un montant total de 204.000.000 DH TTC.

#### • Coordination internationale des fréquences

Dans le cadre de la coordination internationale des fréquences, l'ANRT a procédé, au cours de l'année 2009, aux activités suivantes :

- étude et traitement de plus de 800 demandes de coordination relatives aux systèmes des services de terre et spatiaux, notifiées à l'UIT ;
- étude et traitement de près de 900 demandes de coordination de fréquences avec les pays voisins ;
- notification à l'UIT de plus de 100 assignations nationales, nécessitant une protection au niveau international, pour inscription dans le Fichier de Référence International des Fréquences ;
- notification à l'UIT de plus de 70 stations de radiocommunication des navires marocains pour inscription dans le système MARS de l'UIT.

#### a) Coordination des services mobiles et fixes terrestres aux frontières

Une réunion maroco-espagnole s'est tenue à Madrid en 2009, en présence des opérateurs de réseaux mobiles des deux pays, pour coordonner l'usage des fréquences exploitées ces derniers, particulièrement dans les zones frontalières.

Au cours de cette réunion, des principes de coordination et de partage des bandes de fréquences des réseaux GSM (900 MHz et 1800 MHz) et WCDMA (2 GHz) ont été adoptés.

#### b) Coordination des fréquences de radiodiffusion aux frontières

Des réunions ont été tenues en Espagne et au Portugal, au cours de l'année 2009, pour coordonner les fréquences de radiodiffusion exploitées dans les zones frontalières. Ces sessions de travail se sont déroulées en présence de la HACA.

Des accords ont été conclus avec l'Espagne et le Portugal sur la coordination d'une centaine de stations de radiodiffusion sonore FM et de télévision numérique. Ces stations ont été ensuite notifiées à l'UIT pour leur inscription dans le Fichier de Référence International des Fréquences.

#### 4.10. – Contrôle technique

##### • Surveillance du spectre radioélectrique

L'ANRT effectue plusieurs missions de contrôle et de surveillance du spectre des fréquences dans différentes villes du Royaume. Au cours de l'année 2009, les contrôles ont porté essentiellement sur les réalisations liées au service universel.

Cependant, d'autres contrôles ont été effectués :

- contrôle de conformité d'une vingtaine de réseaux radioélectriques ;
- examen de plus de 20 plaintes de brouillage ;
- examen de plus d'une dizaine de plaintes sur l'évaluation des effets de rayonnements sur la santé ;
- conduite d'une trentaine de missions de scans (analyse spectrale) dans le cadre de la surveillance du spectre.

Les résultats des contrôles des réseaux indépendants radioélectriques permettent de donner lieu, d'une part, à la mise à jour du fichier national des fréquences et, d'autre part, à la régularisation de la situation des réseaux pris en défaut de conformité.

Les contrôles techniques liés à l'examen des plaintes pour brouillages sont destinés à identifier la nature des perturbations (interne, externe, intermodulation, ...), leur intensité ainsi que les sources potentielles des interférences. Toutes les interventions menées en 2009 ont permis soit l'identification des sources de brouillages soit leur élimination.

Ces opérations sont complétées par des campagnes d'analyse spectrale qui passent en revue des bandes entières de fréquences. Ces contrôles révèlent d'éventuelles émissions illicites ou non conformes dans les zones analysées. Des actions correctives peuvent ainsi être conduites. Dans certains cas, le tribunal compétent peut être saisi et appelé à se prononcer sur les infractions relevées.

Enfin, pour remédier aux inquiétudes éventuelles de la population, l'ANRT s'est engagée à répondre aux réclamations des citoyens concernant les effets sur la santé des rayonnements d'une station de base ou d'un émetteur radio.

<sup>15</sup> Conformément à la loi n° 24-96

<sup>16</sup> L'arrêté n° 623-08 du 26 mars 2008.

Ces requêtes sont déposées directement par les plaignants (particuliers, associations, etc.) ou transmises par des autorités locales (Wilayas, provinces, Communes, etc.). Elles sont rapidement traitées et les résultats des mesures effectuées sur le terrain sont promptement adressés aux demandeurs. Toutes les mesures effectuées à ce jour (plus de 500) ont identifié des niveaux de rayonnement largement inférieurs aux normes fixées par la circulaire du Ministre de la Santé n°21 du 22 mai 2003.

- Qualité de service des réseaux des Opérateurs de télécommunications :

Les cahiers des charges des opérateurs nationaux fixent les indicateurs de qualité (Qos) auxquels doivent se conformer les services qu'ils fournissent aux usagers. Ces indicateurs, contrôlés par l'ANRT, évaluent principalement l'accessibilité du service, sa continuité, sa disponibilité et sa fiabilité. Ils concernent aussi bien la voix (taux de blocage, taux de coupure, qualité auditive, etc.), que les transmissions de données (taux de réception, débit de transmission, taux d'erreurs de donnée, etc.).

L'ANRT a ainsi mené, en 2009, plusieurs campagnes de mesures pour suivre l'évolution de ces indicateurs sur le terrain. Ces campagnes sont réalisées par des professionnels des statistiques et des mesures et s'appliquent à des échantillons représentatifs pour s'assurer de la pertinence des résultats.

- Contrôle de commercialisation des équipements

Selon un plan d'action défini annuellement par l'ANRT, les entreprises qui commercialisent des équipements de télécommunications et des installations radioélectriques sur le territoire national font l'objet de contrôles spécifiques.

Ces contrôles permettent d'apprécier le niveau de respect de la réglementation en matière d'importation des équipements de télécommunications. Ils offrent également à l'Agence une occasion pour sensibiliser les entreprises sur ses procédures d'admission et leur expliquer la simplicité du processus d'agrément qu'elle a mis en place.

Au cours de l'année 2009, une quarantaine de sociétés a été contrôlée. La majorité de celles-ci a été constatée en situation régulière. Les sociétés en infraction ont été invitées à régulariser leur situation selon la procédure d'agrément de l'ANRT.

- Contrôle des prestataires de service à valeur ajoutée

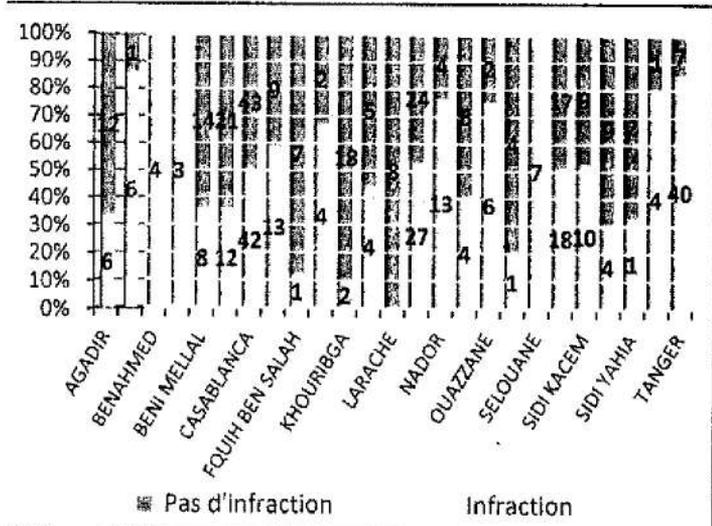
Ces contrôles portent sur les prestataires de services à valeur ajoutée (SVA) : cybercafés, centres d'appels et prestataires de services de commercialisation des noms de domaine Internet « .ma ». La campagne menée en 2009 a concerné 26 villes<sup>17</sup> du Royaume. Ainsi, 433 cybercafés, 29 centres d'appels et 7 prestataires de services de commercialisation des noms de domaine Internet « .ma » ont été contrôlés.

Ces campagnes ont révélé le non respect par de nombreux cybercafés de la réglementation en vigueur (notamment la déclaration préalable auprès de l'ANRT). L'Agence a mis en demeure les opérateurs en situation irrégulière, afin de régulariser leur situation dans un délai de 30 jours. La majorité de ceux-ci ont procédé à la régularisation de leur situation dans les délais impartis. Les autres ont été différés auprès des tribunaux compétents pour la mise en mouvement de l'action publique.

<sup>17</sup> Agadir, Al Arouit, Benahmed, Béni Ansar, Béni Mellal, Berrechid, Casablanca, Fès, Fquih Ben Salah, Kasbat Tadla, Khouribga, Ksar El Kebir, Marrakech, Larache, Nador, Oued Zem, Ouazzane, Rabat, Selouane, Settat, Sidi Kacem, Sidi Slimane, Sidi Yahia, Souk Larbaa Gharb, Tanger et Tetouan.

Les résultats de ces contrôles se répartissent comme suit :

#### Répartition des résultats par ville



- Contrôle de détournement du trafic téléphonique

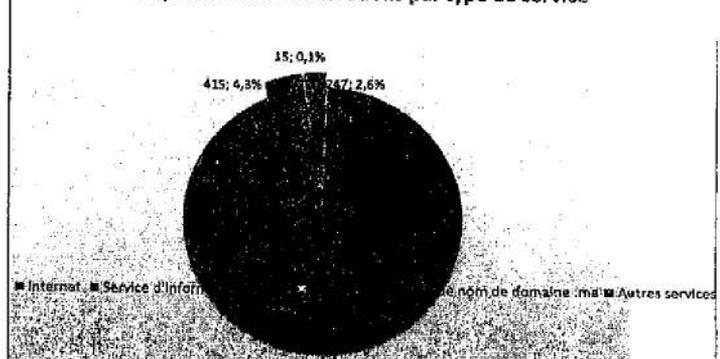
L'ANRT a procédé à des contrôles auprès de sept sociétés, situées à Casablanca et à Fès, soupçonnées de détournement du trafic international. Les enquêtes ont été déclenchées à la suite de plaintes formulées par les exploitants de réseaux publics de télécommunications. Elles ont été menées en étroite collaboration avec les services du parquet compétent. Les résultats de ces enquêtes ont été portés à la connaissance de l'opérateur concerné et des autorités judiciaires compétentes.

#### 4.11. – Déclarations de services à valeur ajoutée

Au cours de l'année 2009, 692 nouvelles déclarations de services à valeur ajoutée ont été enregistrées par l'ANRT, soit une baisse de 16,7% par rapport à l'exercice 2008. Ce ralentissement, ainsi que le recul du parc global, s'expliquent par la fermeture de nombreux cybercafés du fait d'une rentabilité insuffisante.

A la fin de l'année 2009, le parc global s'établissait ainsi à 9.353 déclarations, réparties de la façon suivante :

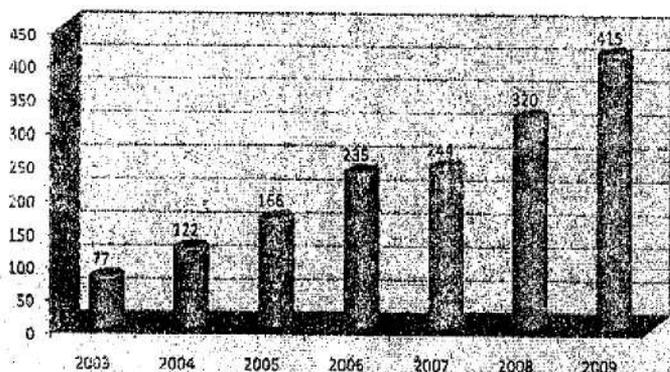
#### Répartition des déclarations par type de service



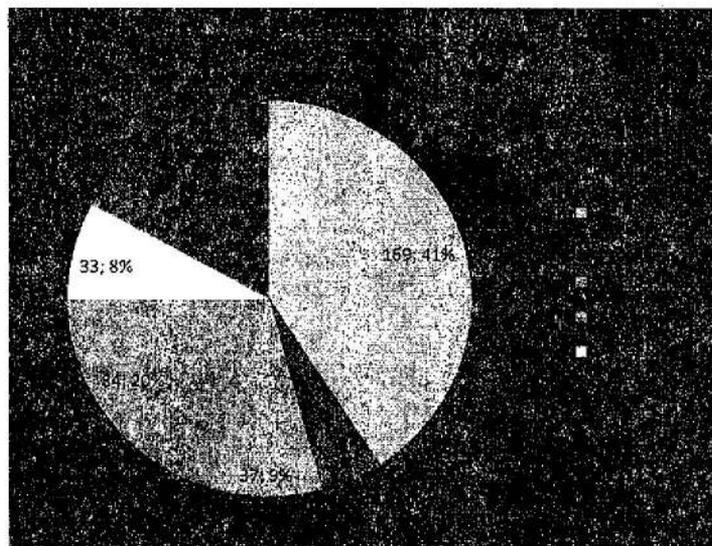
### Évolution de l'activité des centres d'appel au Maroc

Portée par une croissance forte, l'activité des centres d'appel constitue désormais un secteur clé pour l'économie nationale, notamment en termes de création d'emplois. Le nombre de déclarations cumulées par année confirme cette tendance :

Evolution du nombre de centre d'appels déclarés



Bien que toujours principalement concentrés à Casablanca et Rabat, les centres d'appels s'implantent progressivement dans d'autres villes :



#### 4.12. – Licences de stations radioélectriques et agréments d'équipements

Le législateur marocain a confié à l'ANRT la mission d'attribution des licences de stations radioélectriques. C'est également l'agence qui accorde les agréments d'utilisation sur le territoire national des équipements de télécommunications.

##### • Licences pour l'utilisation de stations radioélectriques

Conformément à la réglementation en vigueur, l'exploitation de toute station radioélectrique embarquée à bord de navires ou d'aéronefs doit être préalablement autorisée. Au cours de l'année 2009, plus de 1400 demandes provenant de propriétaires de navires et plus de 200 demandes pour des aéronefs ont été traitées.

##### • Examens pour l'obtention de certificats radios

L'utilisation d'équipements radioélectriques pour des communications sur des voies de navigation aérienne ou maritime, ou dans le cadre du service d'amateur, est assujettie à l'obtention préalable de certificats d'opérateur. A cet effet, l'ANRT a organisé, en 2009, huit sessions d'examens et délivré près de 160 Certificats.

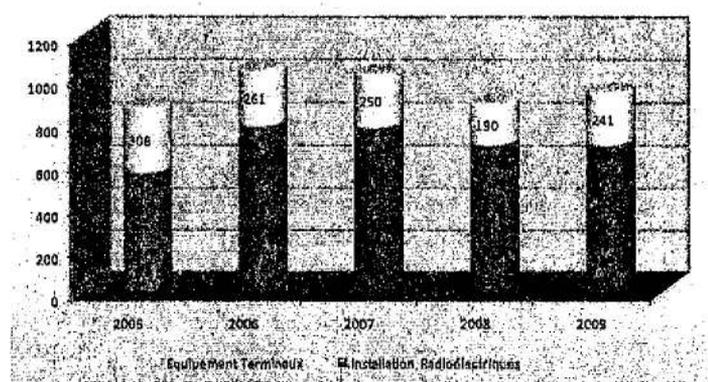
##### • Agrément des équipements

Les équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau public de télécommunications doivent obligatoirement obtenir un agrément préalable de l'Agence. De même, toutes les installations radioélectriques, destinées ou non à être connectées à un réseau public, sont également soumises à l'agrément préalable.

Cet agrément permet de vérifier la conformité des équipements terminaux et des installations radioélectriques à des spécifications techniques. Ces normes sont établies sur la base de standards internationaux et de spécificités nationales.

Au cours de l'année 2009, l'ANRT a procédé à l'agrément de plus de 900 nouveaux équipements, dont près de 700 installations radioélectriques, qui se répartissent comme suit :

Installations Radioélectriques et Equipements Terminaux agréés par l'ANRT



#### 5. – Service Universel

Garantir à tout marocain l'accès aux services des télécommunications est un chantier majeur du gouvernement marocain.

Quatre ans après la mise en place Comité de Gestion du Service Universel des Télécommunications (CGSUT), l'année 2009 a été une année charnière pour la réalisation des missions relevant du Service Universel. Elle a vu l'achèvement de plusieurs programmes qui ont permis d'offrir des services de télécommunications (téléphonie vocale 2G & 3G, Internet,...) à des zones rurales qui en étaient dépourvues. 2009 a également connu le lancement de nouveaux projets structurants qui visent à arrimer notre pays à la société globale de l'information et de la communication.

##### 5.1. – Etat d'avancement des programmes de SU

###### • PACTE

A mars 2009, la réalisation de la 1ère phase du programme PACTE enregistre de légers retards en raison des fortes intempéries qu'a connues le Maroc. Un délai supplémentaire a été accordé aux opérateurs pour l'achèvement de ces projets (jusqu'à fin juin 2009).

En application de cette décision, l'ANRT a procédé à la modification des Conventions portant sur les projets concernés. Le tableau suivant présente la situation de réalisation de ces projets à fin décembre 2009 :

	Nombre de localités à réaliser en 2008	Nombre de localités desservies à fin décembre 2009	Taux de réalisation
	1934	1867	97 %

Les deux opérateurs mettent notamment en avant les retards de l'électrification des sites pour expliquer le fait que 3% des localités programmées demeurent non desservies. Ils affirment cependant avoir entrepris les démarches nécessaires pour surmonter la majorité de ces difficultés dans les plus courts délais.

En mai 2009, la mise en œuvre de la 2<sup>ème</sup> phase du programme PACTE, a été lancée pour un montant de 400 MDH.

A fin 2009, le niveau de réalisation était comme suit :

ERPT	Nombre de localités retenues pour PACTE 2009	Nombre de localités réalisées	Délai d'achèvement du projet
Itissalat Al-Maghrib (IAM)	2530	1089 (43 %)	31 mai 2010
Médi Telecom	409	247 (60 %)	

Enfin, l'ANRT a reçu, en 2009, les propositions des deux opérateurs Itissalat Al-Maghrib et Médi Telecom, pour la mise en œuvre de la 3<sup>ème</sup> phase du programme PACTE au titre de l'exercice 2010 :

- Itissalat Al Maghrib propose de réaliser son projet au niveau de 1683 nouvelles localités rurales ;
- Médi Telecom propose de réaliser son projet au niveau de 374 nouvelles localités rurales.

L'ANRT a procédé aux études, analyses et évaluations nécessaires et présentera ses conclusions lors de la prochaine réunion du CGSUT.

Par ailleurs, pour s'assurer que les opérateurs ont effectivement respecté leurs engagements en termes de Service Universel (autres que PACTE), l'ANRT a réalisé, par ses propres moyens, 22 campagnes de mesures et de relevé des couvertures au niveau des communes concernées par les projets validés par le CGSUT.

Au cours de l'année 2009, 671 localités rurales difficiles d'accès ont été visitées et contrôlées. Compte tenu du nombre de localités concernées par le programme PACTE, l'ANRT envisage d'externaliser une grande partie de ces campagnes de mesures à compter de l'année 2010.

5.2. - Etat d'avancement des projets de généralisation des TIC inclus dans les projets du service universel

• Opération NAFID@

NAFID@ est un programme de la Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales de l'Education - Formation, qui vise à attribuer une subvention mensuelle complémentaire de 15 dirhams, à chaque adhérent, pour tout abonnement à Internet.

Le Fonds du Service Universel des Télécommunications aux ERPT contribue à ce programme en accordant une subvention de 40 dirhams par mois pour tout abonnement de trois ans à Internet, d'un adhérent de la Fondation Mohammed VI. 150.000 adhérents sont concernés par cette initiative.

Depuis son lancement en mai 2008, l'opération Nafid@ a enregistré des résultats satisfaisants. Ainsi, 150.000 abonnements à Internet ont été souscrits au profit des adhérents de la Fondation.

• Projet « INJAZ »

Le projet « INJAZ » est un programme destiné aux étudiants du second cycle universitaire en sciences et technologies de l'information et de la communication, inscrits dans des établissements partenaires de l'initiative "10 000 ingénieurs".

L'objectif du projet est de donner les moyens à cette population de bénéficier d'un accès aux TIC durant le cursus du second cycle universitaire, à travers l'acquisition d'un package qui comprend :

- un PC portable ;
- un Service Internet Haut débit Mobile.

Ce programme, financé par le Fonds de Service Universel des Télécommunications (FSUT), s'étend sur la période 2009-2014 et a pour objectif d'équiper en PC portables et/ou connexions Internet plus de 65.000 bénéficiaires. Le budget global réservé au programme est de 246 millions de DH. Au terme de la 1<sup>ère</sup> phase de ce projet (de novembre 2009 à mars 2010), 15.000 étudiants ont bénéficié de cette opération.

• Programme « CAC »

En plus des Centres d'Accès Communautaires mis en place dans le cadre des projets de Service Universel, le projet CAC souhaite créer 400 nouveaux Centres d'Accès Communautaires aux TIC sur l'ensemble du territoire national. Le projet a démarré en 2009 et s'étale sur une période de quatre ans.

Chaque CAC sera équipé de :

- un appareil téléphonique permettant l'accès au service de la téléphonie ;
- cinq ordinateurs permettant l'accès à Internet ;
- une connexion Internet d'un débit nominal minimal de 512 Kb/s.

Ce programme est financé par le FSUT, à hauteur de 60 MDH.

La 1<sup>ère</sup> phase consiste en la création de 100 CAC au niveau des Maisons des Jeunes et Foyers de Jeunes Filles relevant du Ministère de la Jeunesse et du Sport.

• Programme GENIE

Le programme GENIE est la dimension opérationnelle de la stratégie nationale de généralisation des Technologies de l'Information et de la Communication dans l'Education (TICE). Lancée début 2006, cette stratégie qui concerne tous les établissements scolaires du Royaume, se décline en 3 axes principaux :

- infrastructure : Installation de salles multimédia (SMM) connectées à Internet ;
- formation des enseignants : initiation à l'informatique et à l'utilisation des TICE ;

- ressources numériques : création d'un laboratoire national des ressources numériques et d'un portail national TICE.

A fin juillet 2007, la première phase de déploiement du Programme GENIE prenait fin avec l'équipement de plus de 2000 établissements scolaires en salles multimédia, la formation d'environ 50.000 enseignants et la production de nombreuses ressources numériques dans le cadre de projets pilotes réalisés avec des partenaires internationaux.

En janvier 2009, une nouvelle feuille de route du programme GENIE a été validée par le comité de pilotage du programme. Ce dernier a été rééchelonné sur une période de 5 ans (2009-2013) et les aspects liés à son pilotage ont été renforcés. GENIE s'est ainsi repositionné au cœur du Programme d'Urgence (PU) pour la réforme du système éducatif, sous le nom de code EIP10 (Intégration des TICE et de l'innovation dans les apprentissages).

#### • Infrastructures

Deux modes d'équipements en infrastructures ont été retenus :

- installation de salles multimédia dans les établissements du secondaire collégial et qualifiant ;
- introduction de l'ordinateur dans la salle de classe régulière pour le primaire. Ainsi, pour les niveaux 4, 5 et 6 du primaire, chaque salle sera équipée de deux à cinq ordinateurs.

En plus de ce matériel de base, tous les cycles et tous les niveaux recevront une « Valise Multimédia » (VMM) composée notamment d'un PC portable et d'un vidéoprojecteur.

Les 2000 établissements scolaires équipés au terme de la première phase du programme sont connectés en totalité à internet. La stratégie actualisée du programme prévoit de procéder à un équipement par achat de services : les machines installées dans les établissements seront connectées d'emblée à internet.

#### • Equipement en 2009

La nouvelle feuille de route du programme GENIE a adopté le recours aux exploitants des réseaux publics de télécommunications (ERPT) pour la fourniture des équipements multimédia aux établissements scolaires.

A cet effet, en concertation avec le ministère de l'éducation nationale, une consultation auprès des ERPT a été lancée afin de recueillir leurs offres techniques et financières pour la 2<sup>ème</sup> phase du programme.

Le tableau suivant résume les objectifs de cette 2<sup>ème</sup> phase :

Type d'établissement	Nombre d'établissements	Nombre d'élèves	Nombre d'enseignants	Nombre de PC	Nombre de VMM	Nombre de connexions à Internet	
						Collective	Individuelle
Lycées	745	791 816	40 288	7 889	3 689	435	---
Collèges	93	67 679	2 722	1 796	93	---	93
Primaires	101	48 700	1 597	2 327	101	---	101
<b>TOTAL</b>	<b>939</b>	<b>908 195</b>	<b>44 607</b>	<b>12 012</b>	<b>3 883</b>	<b>435</b>	<b>194</b>

#### • Formation

Les modules de formation ont été actualisés pour se conformer aux standards internationaux en matière de formation des adultes aux TICE. En plus des enseignants ciblés depuis le lancement du programme, les inspecteurs et les directeurs d'établissements bénéficieront également de formations spécifiques.

Bénéficiaires	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Enseignants	61 083	38 724	27 857	24 373	24 373	176 410
Enseignants stagiaires	3 920	3 920	3 920	3 920	3 920	19 600
Directeurs	2 412	1 298	1 350	2 100	2 100	9 260
Inspecteurs	2 671	--	--	--	--	2 671
<b>Total</b>	<b>70 086</b>	<b>43 942</b>	<b>33 127</b>	<b>30 393</b>	<b>30 393</b>	<b>207 941</b>

Plan de déploiement de la formation 2009 – 2013

En complément de ce programme, deux modules d'approfondissements sont en cours d'élaboration dans le cadre des partenariats avec Intel et la KOIKA.

Par ailleurs, dans le cadre d'un partenariat entre le Maroc et la Corée du Sud, le Centre Maroc-Coréen de Formation aux TICE (CMCF) ouvrira ses portes en 2010 avec une équipe de 12 formateurs marocains formés en Corée du Sud durant 12 semaines. Ce centre accueillera des groupes d'enseignants (100 formés par semaine) et les initiera à la production de scénarii pédagogiques basés sur des ressources numériques.

Un dispositif d'évaluation des formations a été élaboré pour pouvoir ajuster la stratégie en cas de besoin. Une solution web de reporting a également été développée pour produire des tableaux de bords qui renseignent en temps réel sur la planification, l'organisation et l'exécution des sessions de formation.

Afin de mener à bien ces actions de formation, le Programme GENIE met 107 centres de formation à la disposition des régions.

#### • Ressources numériques

Afin de pourvoir les établissements scolaires en ressources numériques, plusieurs actions sont en cours de réalisation :

- mise en place, en 2009, du laboratoire national des ressources numériques. Cet organisme assurera l'acquisition, la production et l'adaptation des ressources numériques. Création du portail national TICE, qui assurera la diffusion des ressources numériques. Il sera mis en place en 2010 ;
- acquisition de ressources numériques de qualité adaptées au contexte culturel et scolaire marocain.

#### 6. Soft centre

Centre de développement et de recherche, le Soft Centre permettra d'accélérer le développement de l'industrie nationale du logiciel. Au cœur d'un écosystème d'universités et d'entreprises nationales et internationales, le Soft Centre procédera à l'identification et à la mise en place de projets de développement logiciel, pilotera ces projets et hébergera les équipes chargées de leur déploiement.

En 2009, le Conseil d'administration de l'ANRT a approuvé un modèle économique pour le Soft Centre. Il a également chargé le Directeur Général de l'Agence de finaliser la liste des partenaires pouvant être associés à ce projet et d'engager les démarches en vue de la création de la structure juridique de l'établissement.

L'ANRT a donc mené plusieurs consultations pour arrêter la liste de ses partenaires pouvant être associés au Soft Centre. Il s'agit des Ministères de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique, de l'Economie et des Finances, de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies, de la Caisse de Dépôts et de Gestion (CDG), du Centre National de la Recherche Scientifique et Technique (CNRST), et de l'APEBI (Fédération des Technologie de l'Information et de l'Offshoring).

Le Soft Centre aura le statut juridique d'une association. Dans ce sens, l'ANRT a préparé un projet de statut qui devra être entériné lors de l'Assemblée générale constitutive de l'Association. En attendant l'achèvement des travaux de construction des locaux du Soft Centre à Technopolis (Rabat), l'établissement sera hébergé au sein de l'INPT.

En parallèle aux projets déjà entamés par l'INPT en partenariat avec Thalès, des contacts et des discussions sont en cours avec des entreprises, notamment dans les domaines de la monétique, des services mobiles ainsi que de la distribution d'eau et d'électricité, pour l'hébergement de projets au sein du Soft Centre.

#### 7. – Institut National des Postes et des Télécommunications

Rattaché à l'ANRT depuis sa création en 1998, l'Institut National des Postes et Télécommunications (INPT) est l'école de référence en matière de formation d'ingénieurs dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information.

Au titre des années universitaires 2007 – 2009, l'INPT s'était inscrit dans le cadre de l'«Initiative 10000 Ingénieurs» et avait anticipé sa mise en œuvre en doublant ses effectifs en 1<sup>ère</sup> année du Cycle Ingénieur, dès la rentrée universitaire 2006-2007.

Ainsi, dès Juillet 2009, l'INPT a-t-il pu mettre sur le marché la première promotion à 200 ingénieurs, et ce avec une année d'avance par rapport à l'objectif fixé. La cérémonie de remise des diplômes à cette promotion a été honorée par la présence de Monsieur le Premier Ministre et du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies.

##### 7.1. – Formation

###### • Formation Ingénieur

La formation d'ingénieurs est aujourd'hui au cœur du projet éducatif de l'INPT. Le challenge étant de former des ingénieurs de haut niveau scientifique et technique avec des compétences de leadership, d'entrepreneuriat et d'innovation. Pour ce faire, l'INPT a entamé une démarche de révision de ses programmes dans un souci d'adaptation aux besoins du marché. Ces nouveaux programmes sont effectifs depuis la rentrée 2009-2010.

Sur le plan des effectifs, les élèves ingénieurs admis à l'INPT au titre de l'année universitaire 2009-2010 se répartissent comme suit :

Cycle Ingénieur	Nombre étudiants
1 <sup>ère</sup> année	197
2 <sup>ème</sup> année	206
3 <sup>ème</sup> année	185 <sup>18</sup>

Une enquête premier emploi initiée conjointement avec l'Association des Lauréats fin 2008 a permis de relever les constats suivants :

- un taux d'insertion de 97% trois mois après l'obtention du diplôme ;
- chaque lauréat a reçu en moyenne 3 offres. Le secteur des réseaux mobiles et celui de l'informatique fournissent plus des 3/4 des emplois (54% pour le premier et 25% pour le second).

Par ailleurs, l'école encourage de plus en plus l'ouverture des étudiants à l'international et le développement des formations en langues et communication. A cet effet, l'INPT soutient fortement la mobilité de ses étudiants à travers la poursuite de la 3<sup>ème</sup> année de leur cursus dans les écoles d'ingénieurs françaises (Télécom SudParis, Télécom Bretagne, ENSIMAG, Télécom St Etienne, ENSI de Bourges...). Au cours de l'année 2008-2009, 20 étudiants de deuxième année ont bénéficié de cette mobilité internationale.

###### • Formation continue

Les activités de formation continue sont également un grand chantier de l'INPT. L'Institut assure de nombreuses formations de courte durée dans le domaine des TIC et propose plusieurs Mastères spécialisés. Au cours de l'année 2009, 47 étudiants ont bénéficié des programmes de Mastères.

##### 7.2. – Recherche

L'INPT se positionne de plus en plus comme l'établissement de référence dans le domaine de la R&D en Technologies de l'Information. L'Institut participe ainsi aux projets de R&D initiés par la Commission Spécialisée Permanente dans le domaine des Télécommunications (CSPT) ou encore à ceux lancés par les opérateurs.

La création d'un laboratoire de recherche en télécommunications a ainsi été finalisée au sein de l'INPT. Ce laboratoire est destiné à héberger les projets de recherche sur les thématiques suivantes :

- services de télécommunications ;
- systèmes embarqués ;
- gestion de réseaux ;
- réseaux d'accès pour le mobile ;
- économie des technologies de l'information.

##### 7.3. – Annexe de Casablanca

L'annexe de l'INPT installée au sein du Technopark de Casablanca sera fonctionnelle dès la rentrée 2010-2011. Elle hébergera l'option de 3<sup>ème</sup> année du cycle ingénieur en « Systèmes d'Information pour le Management » et un Mastère Spécialisé en « Gestion de Projets et Innovation ».

<sup>18</sup> Dont 19 sont étudiants à l'étranger dans les écoles d'ingénieurs françaises partenaires de l'INPT.

#### 7.4. – International

Au niveau international, l'INPT accueillera un audit de la Commission des Titres de l'Ingénieur (CTI – France) qui évaluera la formation dispensée par l'INPT à l'aune de son référentiel exigeant. Cet audit devrait permettre de renforcer le positionnement et la crédibilité de l'INPT à l'international.

Dans le sillage de sa récente admission en tant que membre associé de la Conférence des Grandes Ecoles Françaises (CGE), l'INPT œuvre activement pour mettre en place un réseau de partenariats internationaux. Cette stratégie permettra de diversifier l'offre proposée aux étudiants désireux d'effectuer une 3<sup>ème</sup> année en mobilité et/ou en double diplôme à l'étranger (Telecom SudParis, Télécom Bretagne, ENSI de Bourges, INSA de Lyon...).

Enfin, l'INPT prépare son admission en tant que membre associé de l'Institut Télécom qui regroupe toutes les grandes écoles de télécommunications françaises. Cette nouvelle consécration permettra d'amorcer d'importants projets de collaborations avec ces dernières.

#### 7.5. – Événementiel

Après le succès de la première édition du Concours Marocain de l'Open Source (CMOS), l'Association des Utilisateurs des Systèmes d'Information du Maroc (AUSIM) a organisé, le Samedi 30 Mai 2009, en partenariat avec l'ANRT, la deuxième édition de ce concours. L'INPT a été sélectionné pour accueillir cet événement. Le CMOS permet de promouvoir l'esprit d'innovation et de créativité des élèves ingénieurs marocains. Ces derniers sont invités à développer des modèles d'entreprises basés sur les logiciels libres. Le CMOS permet également d'initier des échanges constructifs tant sur les plans académique que professionnel.

#### 7.6. – Université d'été :

Sous le Haut Patronage de sa Majesté le Roi Mohamed VI, et avec le soutien de l'Association Ribat Al Fath pour le Développement Durable, l'INPT a accueilli une nouvelle édition de son Université d'été, du 6 au 10 Juillet 2009.

Cet événement a été marqué par la participation des professeurs de l'École Supérieure d'Ingénieurs en Électronique et Électrotechnique (ESIEE), ainsi que des enseignants chercheurs d'écoles d'ingénieurs marocaines, de facultés de sciences, d'universités et d'écoles supérieures de technologies du Royaume.

#### 8. – Coopération Internationale

Au cours de l'année 2009, l'ANRT a pris part aux travaux de la 7<sup>ème</sup> réunion du bureau de développement des télécommunications relevant de l'Union Internationale des télécommunications (UIT) sur les indicateurs des télécommunications et technologies d'information et de communication, tenue du 3 au 5 mars 2009 au Caire, et aux travaux de la commission d'études 3 du secteur de la normalisation des télécommunications relevant de l'Union.

La participation de l'Agence aux activités menées sous l'égide de l'UIT, répond au besoin de consolider la position du Royaume au sein de cette organisation onusienne mais aussi à la volonté de l'Agence de suivre les principales tendances en matière d'élaboration des politiques de télécommunications.

Dans ce cadre, l'ANRT et l'Union internationale des télécommunications (UIT) ont signé en mai 2009 un protocole d'accord pour la mise en place au Maroc d'un nœud de formation destiné aux pays arabes, sur les politiques de réglementation et de régulation des télécommunications, au titre de l'Initiative Centre d'Excellence Arabe initiée par le bureau régional arabe de l'UIT. C'est dans le même cadre également que l'ANRT a eu le privilège de recevoir le Secrétaire Général de l'UIT en mars 2009 lors d'une visite à l'Agence.

Par ailleurs, confirmant ses relations de coopération et de partenariat avec certains pays africains amis, l'ANRT a été honorée par la visite d'une délégation du Burkina Faso, présidée par le Ministre des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication et comprenant le régulateur Burkinabé des télécommunications, en juin 2009. Elle a aussi répondu favorablement aux demandes de visites et de stages formulées par des responsables et cadres des autorités de régulation des Îles Comores, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Sénégal et du Bénin.

Enfin, l'ANRT a pris part aux réunions annuelles de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), organisation internationale en charge de la gestion universelle des noms de domaine Internet, du Réseau Arabe des Régulateurs de Télécommunications ainsi qu'aux réunions du Réseau Francophone des Régulateurs de Télécommunications (FRATEL), dont l'ANRT est un des membres fondateurs.

#### 9. – Perspectives

L'année 2009 a été marquée par l'intensification de la concurrence sur les marchés du mobile et du fixe, tant sur le segment de la voix que sur celui des données.

Le déploiement de nouveaux réseaux numériques de haut débit par l'ensemble des opérateurs apportera également un nouvel élan à la concurrence. En effet, l'investissement dans ces réseaux devrait contribuer à dynamiser notre économie en étendant la couverture des réseaux et en améliorant le débit sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, la généralisation de l'accès aux services de haut débit fixe et mobile est aussi un enjeu important pour l'ANRT : c'est un levier de compétitivité pour les entreprises, un gisement de créations d'emplois et l'opportunité d'offrir de nouveaux services à valeur ajoutée aux consommateurs.

Les réseaux fixes devraient continuer leur évolution vers de nouvelles technologies d'accès radio et fibre optique. Ils pourront ainsi convoier des débits quasiment illimités. Les réseaux mobiles devront, pour leur part, relever de nouveaux défis posés par les nouvelles habitudes de consommation des usagers (haut débit mobile, services à valeur ajoutée, liberté d'accès, etc.). En effet, la demande des services de haut débit mobile enregistra une forte croissance en 2010 grâce à l'introduction de terminaux adaptés à ces nouveaux usages. La baisse des prix des smartphones et des mini-PC permettra ainsi un accès à des contenus multimédias plus riches, adaptés à la volonté des utilisateurs souhaitant bénéficier de ces services partout et à tout moment.

Au cours des prochaines années, cette tendance sera confortée par la mise en place des technologies mobiles de quatrième génération qui permettent d'offrir des débits de plusieurs dizaines de Mb/s. Ces très haut débits sont désormais indispensables pour répondre à la consommation croissante des services de Data mobiles.

Dans ce contexte, l'ANRT veillera au respect d'une concurrence effective et loyale. Ainsi, l'année 2010 sera marquée par le lancement d'un audit opérationnel des systèmes de facturation des opérateurs. Cet audit évaluera l'exhaustivité, l'exactitude et l'efficacité des systèmes de facturation des opérateurs. L'ANRT adoptera également en 2010 un plafond tarifaire (price cap) d'interconnexion pour les années 2010-2013. Ce dispositif favorisera une concurrence saine et loyale entre les

opérateurs. Au-delà de l'encadrement tarifaire, l'ANRT poursuivra son action en faveur du Service Universel internet et téléphonie. L'ANRT s'assura ainsi du respect par les opérateurs des engagements pris dans le cadre du programme PACTE.

Tous ces chantiers laissent présager que 2010 sera intense pour l'ANRT. L'Agence confortera ses actions de régulation et de réglementation pour veiller au développement d'une concurrence féconde, fondée sur l'innovation et l'investissement

\*

\* \*

### Annexes

## Note d'orientations générales pour le développement du secteur des télécommunications à l'horizon 2013

En novembre 2004, le Gouvernement du Royaume du Maroc a édicté une note d'orientations générales pour le développement du secteur des télécommunications pour la période 2004 - 2008.

Cette note traduisait la volonté claire du Gouvernement d'accompagner le développement de ce secteur, faisant de ce dernier un vecteur majeur du développement économique et social du pays, tout en assurant aux opérateurs de télécommunications et aux différents acteurs une visibilité à l'horizon 2008 sur les conditions dans lesquelles la réalisation des objectifs fixés allait être conduite.

Les orientations générales retenues préconisaient la poursuite du processus de libéralisation et de développement du marché autour de trois opérateurs présents sur tous les segments du marché. C'est ainsi qu'un schéma clair pour la poursuite de la libéralisation du secteur a été arrêté, des leviers de régulation pour stimuler la concurrence sur les différents segments ont été préconisés et le cadre juridique et légal a été revu en conséquence.

Cinq ans après l'adoption de ces orientations générales, le marché des télécommunications a vu l'arrivée de nouveaux acteurs et la consolidation de ceux existants. Durant cette période, le marché des télécommunications a connu une croissance soutenue notamment grâce à la demande intérieure, aussi bien en taux de pénétration qu'en chiffre d'affaires, dépassant largement les prévisions initiales, confirmant ainsi la place privilégiée de ce secteur dans l'économie marocaine.

La généralisation de l'accès aux services de télécommunications s'est faite progressivement avec un taux de pénétration téléphonique (fixe et mobile) de 91% à fin 2009 au lieu de 36% en 2004. Le parachèvement du programme PACTE, prévu fin 2011, dont l'objectif est la couverture des zones blanches en services de télécommunications (mobile et internet), devrait permettre d'assurer la desserte de toute la population marocaine dans ces zones, induisant un réel impact économique et social pour les populations ciblées.

Durant cette même période, les leviers de régulation prévus ont été déployés: certains ont permis d'atteindre les objectifs initiaux qui ont été tracés au moment où d'autres recèlent encore un potentiel de développement important du marché et devront être mis à profit de manière plus significative pour la période à venir.

Le potentiel de croissance du secteur pour les quatre prochaines années reste important. Les évolutions technologiques à l'international s'orientent vers la convergence des réseaux et des services avec des besoins en débits de plus en plus importants.

### 1. Perspectives de développement du secteur

La solidité du système financier national et les programmes de développement sectoriel dans lequel notre pays s'est engagé sous la conduite de Sa Majesté Le Roi, que Dieu L'assiste, ont permis à l'économie nationale de mieux résister aux effets de la crise internationale. Si le secteur des télécommunications au Maroc a été épargné des retombées négatives de la crise en 2008, maintenant un taux de croissance élevé, l'année 2009 a connu un ralentissement du taux de croissance, dû en partie à la baisse des revenus générés par le trafic international entrant et le roaming.

Par ailleurs, le changement de mode de consommation des utilisateurs qui souhaitent consommer leurs contenus à l'heure et à l'endroit qui leur conviennent, le développement d'Internet haut débit et très haut débit fixe et mobile ainsi que la convergence des contenus sur tous les écrans fixes et mobiles continuent à stimuler le développement des réseaux et la pénétration de l'accès.

Les réseaux fixes seront portés par de nouvelles technologies d'accès radio et la fibre optique et qui devraient fortement se développer durant les cinq prochaines années au Maroc si elles sont portées par les opérateurs en place. Les technologies mobiles devraient s'adapter aux besoins en contenu mobile et à la tendance internationale dans ce domaine. Les technologies de 4<sup>ème</sup> génération pourraient constituer, à moyen terme, un choix des opérateurs en raison, d'une part, de la forte croissance de l'internet mobile au Maroc et, d'autre part, de la faible pénétration de l'Internet haut débit fixe.

Enfin, le développement des e-services, notamment ceux liés au e-gouvernement tels que définis par la stratégie «Maroc Numeric 2013», aux services de banque en ligne et au e-learning grâce aux programmes de généralisation des technologies de l'information dans l'enseignement (GENIE, ...), peut représenter de réelles potentialités de croissance du marché durant la période à venir.

### 2. Les orientations générales pour la période à horizon 2013

Dans le but de maintenir la croissance du marché et agir contre la fracture numérique, tout en assurant la visibilité pour tous les acteurs, actuels et potentiels, le Gouvernement met en œuvre des orientations générales pour le développement du secteur des télécommunications durant la période à horizon 2013 et qui visent :

- le soutien de la poursuite de l'investissement dans le secteur des télécommunications considéré comme un des pôles majeurs dans le développement global de l'économie marocaine.
- le déploiement d'infrastructures adaptées répondant à l'évolution des usages et traduisant la détermination du Gouvernement de réduire la

fracture numérique qui concerne désormais l'accès, l'usage et le contenu. L'accès à des contenus autres que la voix (données, images, etc.) nécessitera des débits de plus en plus importants et a pour corollaire le renforcement des infrastructures fixes (principalement à base de fibre optique) à même de garantir la disponibilité d'offres de services globaux dans des conditions de qualité de service à la hauteur des attentes des consommateurs et des entreprises. Cet objectif passe par la stimulation du marché pour le déploiement de solutions offrant des accès très haut débit.

- l'élargissement de l'accessibilité aux services des télécommunications (voix et Internet) par la mise en place des conditions à même de stimuler une baisse significative des prix des communications réduisant ainsi leur impact sur les dépenses des ménages et des entreprises.
- la poursuite de la croissance des différents segments du marché par l'activation de leviers de régulation à même de développer la concurrence entre les différents acteurs. Pour ce faire, le Gouvernement procédera au renforcement du rôle du régulateur en le dotant des moyens nécessaires, y compris réglementaires, lui permettant la mise en place des conditions de déploiement effectif des leviers de régulation et de la concurrence.

Ces orientations générales s'intègrent dans la continuité du Plan «Maroc Numeric 2013» présenté devant de Sa Majesté Le Roi, que Dieu L'assiste, le 10 octobre 2009. Elles traduisent la volonté du Gouvernement de tout mettre en œuvre afin d'assurer au secteur un environnement propice pour son développement avec des objectifs chiffrés pour le marché des télécommunications à l'horizon 2013 ; un parc fixe et mobile de 34 millions d'abonnés, un parc de 2 millions d'abonnés à Internet et un chiffre d'affaires global de l'ordre de 40 milliards de dirhams.

Aussi, pour atteindre ces objectifs tout en assurant un développement accru des usages, les orientations générales pour la période s'articulent autour de quatre axes majeurs :

- déploiement de mesures de régulation ;
- adoption d'un calendrier de libéralisation donnant la visibilité nécessaire aux acteurs existants et/ou potentiels du marché ;
- élaboration d'un plan d'actions national pour le développement de l'Internet très haut débit ;
- révision du cadre législatif et réglementaire.

## 2.1. Mesures de régulation

Les mesures retenues visent l'intensification et le renforcement de la concurrence sur les différents segments de marché ainsi que la mise en place des conditions pour le déploiement pratique des leviers de régulation prévus.

Ainsi, le partage des infrastructures, qui constitue déjà une obligation légale pour les opérateurs et qui peut contribuer au développement et au déploiement rapide des réseaux en réduisant les investissements redondants, sera renforcé par la

clarification des obligations y afférentes, tant techniques que tarifaires, et qui tiendront notamment compte de la catégorie de l'infrastructure partagée (fourreaux, fibre noire, accès, ...), de la zone considérée (zone nouvelle, zone économique ou touristique, ...) et de l'ancienneté de l'infrastructure. Les opérateurs concernés seront par ailleurs tenus de publier régulièrement un catalogue précisant les modalités opérationnelles et tarifaires et comportant des engagements de résultats et des pénalités pour les retards de réalisation.

Il en sera de même pour les modalités relatives au dégroupage de la boucle locale, qui seront complétées par un ajustement, durant la période, des tarifs du dégroupage total et partiel afin de permettre un développement pérenne des capacités des opérateurs concurrents sur ce segment de marché.

Le développement de la portabilité des numéros, qui constitue un important levier de stimulation de la concurrence, sera consacré par l'allègement des procédures opérationnelles de la portabilité (délai de portage, temps de coupure, ...) et le renforcement des conditions de cette portabilité. Ceci nécessite la définition d'engagements des opérateurs sur des résultats précis et mesurables dont le non-respect sera soumis à des pénalités. Le déploiement de ce levier sera complété par la mise en place de la base de données centralisée de la portabilité des numéros.

En ce qui concerne l'interconnexion, et à partir de 2010, les tarifs de terminaisons, tant fixes que mobiles, connaîtront des baisses significatives qui permettraient de les situer à des niveaux comparables à ceux observés au niveau international. Leurs niveaux tiendront compte également des coûts supportés par chaque opérateur et des parts de marché de chacun d'eux sur le segment concerné. Pour ce faire, une asymétrie temporaire serait introduite entre les tarifs des terminaisons des trois opérateurs globaux et devrait être supprimée à partir de 2013. Néanmoins, dès fin 2011, une évaluation de l'impact de cette mesure sera menée et il sera procédé, le cas échéant, aux améliorations rendues nécessaires.

Ces baisses significatives des tarifs de terminaisons, combinées avec une dynamique concurrentielle, favoriseront des baisses conséquentes des tarifs de détail, dans le strict respect des règles d'une concurrence saine et loyale. L'ANRT définira des lignes directrices devant encadrer l'approbation de ces tarifs et qui préciseront notamment les tests et les règles qui doivent être observées pour l'établissement desdits tarifs, accompagnés, le cas échéant, d'un encadrement des discriminations tarifaires on-net/off-net<sup>2</sup>.

De même, la visibilité et la transparence des tarifs pour les consommateurs seront renforcées par la révision des règles actuelles régissant les promotions des services des télécommunications.

Enfin, et afin d'accroître l'intensité concurrentielle sur certains segments où la concurrence serait limitée, il sera procédé, à la suite d'une étude, à la mise en place de modèles de vente de trafic de gros, ouvert à des revendeurs de trafic téléphonique dont le régime et le statut seront clarifiés en conséquence.

## 2.2. Mesures de libéralisation

La prochaine phase de libéralisation pour la période à l'horizon 2013 sera axée autour du développement des infrastructures pour l'Internet et le très haut débit ainsi que l'introduction de nouvelles technologies mobiles afin de permettre au Maroc de maintenir sa position de leader de sa région notamment dans les télécommunications mobiles.

### 2.2.1. Licences nouvelle génération

Durant cette période, l'ouverture à de nouveaux entrants, notamment pour des réseaux fixes ou de nouvelle génération, sera envisagée à partir de 2011 pour atteindre les objectifs de développement des réseaux fixes et de l'Internet. Les conditions pour l'attribution éventuelle de ces licences seront arrêtées à la suite d'une étude qui sera réalisée en tenant notamment compte de l'état de développement du marché et en s'assurant que ces nouvelles attributions n'affectent pas la viabilité de l'environnement concurrentiel dans lequel évoluent les opérateurs en place.

<sup>1</sup> : Appels à l'intérieur d'un même réseau.

<sup>2</sup> : Appels entre deux réseaux différents.

De même, le développement du très haut débit pourra nécessiter la mise en place d'opérateurs d'infrastructures auxquels des licences pourraient être accordées durant la période.

### 2.2.2. Technologies mobiles de 4<sup>ème</sup> génération

Pour développer davantage le très haut débit mobile, l'introduction des nouvelles technologies mobiles de 4<sup>ème</sup> génération par les opérateurs mobiles en place sera soutenue par l'attribution, à partir de fin 2011 et après avoir réaménagé le spectre correspondant, des fréquences, aux opérateurs intéressés. Cette attribution sera assortie d'engagements de ces opérateurs pour le déploiement de ces technologies et se fera dans des conditions qui seront arrêtées sur la base d'une étude menée à cet effet.

### 2.2.3. Licences satellitaires

Les opérateurs VSAT, qui connaissent aujourd'hui des développements limités sur les segments concernés du marché, bénéficieront de leviers supplémentaires pour permettre leur viabilité. Aussi, sera-t-il procédé à la révision des plafonds du chiffre d'affaires autorisé à ces opérateurs pour la téléphonie. Il est aussi envisagé de les autoriser, sous réserve de la disponibilité des fréquences, d'utiliser des technologies de boucle locale radio dans le cadre des projets qu'ils seraient amenés à réaliser dans les zones relevant du service universel. De même est-il envisagé de réviser leurs cahiers des charges afin d'annuler la contribution variable de la contrepartie financière de la licence.

De nouvelles licences pour des réseaux GMPCS ou VSAT pourront être attribuées à la suite d'appels à concurrence qui seront lancés à la réception de demandes justifiées et sur la base des cahiers des charges des opérateurs similaires en place. La contrepartie financière sera alignée sur la licence la moins chère en exploitation au moment du lancement de l'appel à concurrence.

### 2.3. Développement de l'Internet très haut débit

La disponibilité d'une infrastructure très haut débit participe de manière significative au développement économique et social des pays. Le Maroc, qui a fait le choix de faire du domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication un secteur porteur pour le développement de son économie, se dotera d'un plan d'actions national pour l'accès au très haut débit, articulé autour des axes suivants :

- identification des besoins et des infrastructures principales ou alternatives existantes ou potentielles, par le biais d'une large consultation auprès des parties concernées ;
- élaboration des modèles et identification des mesures d'ordre réglementaire ;
- élaboration des modèles de financement.

Ainsi, les moyens requis pour favoriser le très haut débit concerneront également la clarification, la simplification et l'harmonisation, autant que possible, des modalités de passage dans le domaine public et la définition de modèles, cohérents et pérennes, pour l'établissement et/ou l'exploitation des infrastructures de télécommunications selon les catégories de zones. Ces modèles donneront lieu

à la mise en place d'un régime spécifique pour des gestionnaires d'infrastructures dont les droits et obligations seront fixés également sur la base d'études réalisées à cet effet.

Le Gouvernement identifiera les moyens de financement (public, privé, ...) pour le déploiement des infrastructures pour le très haut débit au Maroc. Il prendra également les mesures nécessaires pour faciliter l'accès des opérateurs aux sites publics pour aider ces derniers à répondre aux exigences de densification de leurs réseaux en vue de l'amélioration de la qualité de service.

### 2.4. Service universel

Durant cette période, la réalisation du programme PACTE sera poursuivie. Des lignes directrices, dont l'élaboration sera lancée à partir de 2011, fixeront les orientations générales pour le service universel pour la période 2012 - 2016 et préciseront les projets et objectifs pratiques en matière de service universel.

### 2.5. Révision du cadre législatif et réglementaire

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues par la présente note d'orientations générales nécessitera l'adaptation rapide du cadre législatif et réglementaire national régissant le secteur des télécommunications et celui encadrant d'autres domaines tels que l'urbanisme, l'aménagement du territoire et l'occupation du domaine public. Elle portera notamment sur :

- la clarification, notamment en matière de régulation des marchés de télécommunications, des attributions de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT), ainsi que leur renforcement afin de la doter des moyens nécessaires pour lui permettre d'assurer les conditions d'un développement effectif et pérenne du marché ;
- la mise en place d'un régime graduel de sanctions, notamment pécuniaires, du ressort de l'ANRT, applicables en cas de non respect par les opérateurs de leurs engagements ou des textes en vigueur ;
- la révision des régimes régissant l'exploitation des réseaux et services de télécommunications afin notamment d'asseoir les propositions adoptées en vue du développement du très haut débit ;
- la clarification des obligations relatives au partage des infrastructures et aux conditions de sa mise en place ;
- la clarification de certains droits et obligations des opérateurs de télécommunications ;
- la prise en compte des évolutions que l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication a connues grâce à l'utilisation intensive d'Internet en vue notamment de permettre la redéfinition des types de communications et de mieux appréhender les rôles des différents prestataires concernés favorisant ainsi le développement de la confiance numérique au Maroc.

Pour ce faire, le Gouvernement engagera les démarches nécessaires pour apporter les modifications requises au niveau de la réglementation en vigueur.

**Textes législatifs et réglementaires adoptés en 2009**

Plusieurs textes ont été adoptés durant l'année 2009 en vue de l'encadrement des activités de télécommunications et la mise en œuvre des dispositions réglementaires.

**Décrets :**

Les décrets suivants ont été publiés au Bulletin Officiel au cours de l'année 2009 :

- Décret n°2-09-13 du 5 février 2009 portant approbation du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par la société « SPACECOM ».
- Décret n°2-08-269 du 21 mai 2009 portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées à la société « Cires Telecom S.A » ;
- Décret n°2-08-518 du 21 mai 2009 portant application des articles 13, 14, 15, 21 et 23 de la loi n°53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques ;
- Décret n°2-09-451 du 3 septembre 2009 portant approbation du Cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par la société Wana Corporate ;
- Décret n°2-09-448 du 23 novembre 2009 portant renouvellement de la licence et modification du cahier des charges de la société Soremars S.A.R.L ;
- Décret n°2-09-449 du 23 novembre 2009 portant renouvellement de la licence et modification du cahier des charges de la société European DataComm Maghreb S.A ;
- Décret n°2-09-450 du 23 novembre 2009 portant renouvellement de la licence et modification du cahier des charges de la société European DataComm Maghreb S.A ;
- Décret n°2-09-287 du 23 novembre 2009 portant attribution à la société «Wana Corporate» d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un troisième réseau public de télécommunications utilisant des technologies cellulaires de deuxième génération.

**Décisions Réglementaires :**

Les décisions suivantes ont été adoptées et/ou publiées durant l'année 2009 :

- Décision ANRT/DG/n°04.09 du 25 mai 2009 modifiant la décision ANRT/DG/n°13.08 du 7 août 2008 fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée
- Décision ANRT/DG/n°05.09 du 22 juillet 2009 modifiant et complétant la décision ANRT/DG/n°07.06 du 28 juillet 2006 fixant les spécifications techniques d'agrément des terminaux et équipements radioélectriques ;
- Décision ANRT/DG/n°14.08 du 19 septembre 2008 fixant la liste des marchés particuliers pour les années 2009- 2010-2011 ;
- Décision ANRT/DG/n°15.08 du 28 octobre 2008 désignant pour l'année 2009 les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications ;
- Décision ANRT/DG/n°16.08 du 1er décembre 2008 complétant la décision ANRT/DG/ n°13.08 du 7 août 2008 fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée ;
- Décision ANRT/DG/n°06.09 du 4 décembre 2009 désignant pour l'année 2010 les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5902 du 17 moharrem 1432 (23 décembre 2010).

**Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH**

—

**Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH**

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement  
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)